
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(105^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 2 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. Législation dans le domaine funéraire. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6445).

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite) (p. 6445)

MM. Paul Lombard,
Jean-Pierre Lapaire,
Claude Barate,
Jean-François Delahais.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Passage à la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6450)

Avant l'article 1^{er} (p. 6450)

Amendement n° 47 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, François Colcombet, rapporteur de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Article 1^{er} (p. 6451)

MM. Georges Colombier, Paul Lombard.

Amendement n° 6 de la commission des lois, avec les sous-amendements nos 120 de M. Léonard, 78 et 79 du Gouvernement et 121 de M. Barate : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Léonard, Claude Barate, Maurice Adevah-Pœuf, Jean Tardito, le président. - Adoption des sous-amendements nos 120, 78 et 79.

M. Marcel Wacheux, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 121 rectifié et de l'amendement n° 6 modifié.

Les amendements n° 1 de M. Ravier, 49, 50 et 51 de M. Lombard, 111 de M. Delahais, 96 de M. Léonard, 2 de M. Ravier, 109 de M. Adevah-Pœuf et 92 de M. Francis Delattre n'ont plus d'objet.

Article 2 (p. 6453)

Amendement n° 7 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Les amendements nos 53 et 54 de M. Lombard n'ont plus d'objet.

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 55 de M. Lombard n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de M. Ravier : MM. Guy Ravier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 6455)

Amendement n° 56 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 3 (p. 6455)

Amendement n° 110 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6456)

Amendement n° 97 de M. Léonard : MM. Gérard Léonard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 57 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Lapaire. - Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 13 de la commission et 58 de M. Lombard : MM. le rapporteur, Jean Tardito, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 13 ; l'amendement n° 58 n'a plus d'objet.

Amendement n° 59 de M. Lombard : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 60 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Tardito, le président. - Rejet.

Amendement n° 61 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6460)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission, avec les sous-amendements nos 82 du Gouvernement et 98 rectifié de M. Léonard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 82 ; le sous-amendement n° 98 est satisfait.

MM. Maurice Adevah-Pœuf, le président. - Adoption de l'amendement n° 17 modifié.

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 83 du gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 6462)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 90 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6462)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 62 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 84 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 63 de M. Lombard et 85 du Gouvernement : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Tardito. - Rejet de l'amendement n° 63 ; adoption de l'amendement n° 85.

Amendement n° 26 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 6464)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6465)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. - Adoption (p. 6465)

Article 11 (p. 6465)

Amendement n° 29 de la commission, avec le sous-amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 11.

Article 12 (p. 6465)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 64 de M. Lombard n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 6465)

Amendement n° 91 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission, avec le sous-amendement n° 99 de M. Léonard : MM. le rapporteur, Gérard Léonard, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 99.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 31 modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 6466)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

Article 15 (p. 6467)

Amendement n° 33 de la commission, avec le sous-amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 6467)

Amendement n° 113 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 114 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Amendements n°s 35, deuxième rectification, de la commission, 115, 116 et 112 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 35, deuxième rectification ; rejet des amendements n°s 115 et 116.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 112.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 65 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Avant l'article 16 (p. 6469)

Amendements n°s 118 du Gouvernement, 100 de M. Léonard et 104 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, Gérard Léonard, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 118 ; les amendements n°s 100 et 104 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 93 de M. Francis Delattre n'est pas défendu.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Article 16. - Adoption (p. 6469)

Article 17 (p. 6470)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 119 de M. Léonard : MM. Gérard Léonard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 4 de M. Ravier : MM. Guy Ravier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 66 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Delahais : MM. Jean-François Delahais, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Adevah-Pœuf, Jean-François Delahais. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 6471)

Amendement n° 38 de la commission, avec le sous-amendement n° 117 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 117.

MM. Georges Colombier, le rapporteur, Maurice Adevah-Pœuf. - Rejet de l'amendement n° 38.

Adoption de l'article 18.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Après l'article 18 (p. 6472)

Amendement n° 94 de M. Salles. - Rejet.

Article 19 (p. 6472)

Amendements de suppression n°s 5 de M. Ravier et 68 de M. Colombier : MM. Guy Ravier, Georges Colombier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Lapaire. - Rejet.

Amendement n° 72 de M. Delahais : MM. Jean-François Delahais, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 72 rectifié.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 6473)

Amendement n° 40 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission, avec le sous-amendement n° 88 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 6474)

Amendement n° 95 de M. Salles. - Rejet.

Article 21 (p. 6474)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 6474)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 22.

Après l'article 22 (p. 6474)

Amendement n° 108 de M. Lombard : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 105 de M. Colcombet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin. - Adoption.

L'amendement n° 106 de M. Colcombet n'a plus d'objet.

Article 23 (p. 6475)

Amendements n°s 102 de la commission et 101 de M. Léonard : MM. le rapporteur, Gérard Léonard, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Hyst, Gérard Gouzes, président de la commission des lois. - Adoption de l'amendement n° 102 rectifié.

Les amendements n°s 101 de M. Léonard, 73, 74 et 75 de M. Delahais, 107 de M. Hyst, 69 de M. Colombier, 89 du Gouvernement et 67 de M. Lombard n'ont plus d'objet.

Amendement n° 76 de M. Delahais : MM. Jean-François Delahais, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Lapaire. - Rejet.

Amendements n°s 77 de M. Delahais et 46 de la commission : MM. Jean-François Delahais, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 77 ; adoption de l'amendement n° 46.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 23 modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6479)

MM. Georges Colombier,
Claude Barate,
Guy Ravier,
Paul Lombard.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6480)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 6480).
3. **Dépôt d'un avis** (p. 6480).
4. **Ordre du jour** (p. 6480).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LÉGISLATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (nos 2985, 3052).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à présent à M. Paul Lombard.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir respecter votre temps de parole, compte tenu de l'ordre du jour chargé de cette séance.

M. Paul Lombard. Y a-t-il plus odieuse manifestation de la pollution par l'argent qu'engendre la société marchande que celle qui exploite la mort et la douleur, qui provoque des pressions sans pudeur sur des familles désespérées et souvenant désargentées, et qui se livre à un insidieux chantage à l'affection, comme si celle-ci était proportionnelle à la dépense exposée à l'occasion des obsèques d'un être cher ?

Cette interrogation naissait d'un constat : la loi du 28 décembre 1904 était inadaptée aux réalités contemporaines. Les auteurs des lignes que je viens de lire concluaient : « Cette constatation n'implique pas pour autant qu'une nouvelle législation doive chercher à rétablir la concurrence. Il s'agit au contraire de réaffirmer le caractère de service public des pompes funèbres, afin de mettre un terme aux pratiques scandaleuses nées de la recherche du profit par des entrepreneurs privés. »

Monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, ces propos ne datent pas de 1904, mais de 1980, et ils n'émanent pas des parlementaires communistes, bien que ceux-ci défendent encore aujourd'hui ce même objectif.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. L'auteur était Michel Rocard !

M. Paul Lombard. Eh oui, je ne suis pas allé chercher mes références chez Montaigne, ou chez Malraux, mais dans le texte d'une proposition de loi déposée par les membres du groupe socialiste et apparentés. Michel Rocard en était le premier signataire.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. On aura reconnu son style dès la première ligne !

M. Paul Lombard. Vérité hier, erreur aujourd'hui !

Partant du constat que le service public est le seul garant de l'égalité devant la mort, seul garant de la décence et de la dignité, à l'exclusion de toute notion de marché de la mort et

de relations marchandes, le groupe communiste avait déposé une proposition de loi, mais vous n'avez pas cru bon que la représentation nationale en discute, et nous dénonçons cette attitude.

Votre projet, monsieur le ministre d'Etat, confirme le rapport établi par la commission interministérielle à la demande de M. Baylet, et se profile un choix inverse à nos propositions de justice et d'efficacité.

Pour vous, le souci de moraliser la profession et de moderniser le système - et ce souci, nous le partageons - passe inévitablement par l'abandon du monopole communal afin de livrer définitivement les opérations funéraires à la libre concurrence.

Dans la note de présentation de votre projet, on peut lire : « Le domaine de la mort n'est pas un marché comme un autre et le secteur funéraire ne peut être laissé à la seule loi du profit et de la concurrence. » N'est-ce pas reconnaître, malgré les formes que vous y mettez, que la mort peut être un marché livré à la loi du profit, que la douleur et le désarroi face à un deuil sont comme une marchandise que se disputeraient les entreprises privées ?

Les familles doivent « avoir le choix », direz-vous ? Quelle dérision que ce choix quand le malheur frappe ! Si l'on vous suivait, les démarches concurrentes se multiplieraient, avec tout ce que peut recouvrir de choquant une concurrence dans un tel domaine !

S'appuyant sur un constat critique des conditions d'organisation et de fonctionnement des pompes funèbres, votre texte vise - ni plus ni moins - à leur retirer des attributions du service public. Face à une réglementation pas toujours adaptée, à un mode d'organisation complexe ou, parfois, dépassé, face à des prix dispersés et opaques, à un contrôle des pouvoirs publics et à une information des familles très insuffisants, votre texte n'apporte qu'une réponse : le développement de la « libre concurrence ».

S'agissant d'un marché inextensible - le taux de la mortalité tend même à se réduire, ce qui est heureux - la concurrence entre intérêts privés ne peut être un facteur de baisse des prix. Au contraire, elle va alourdir les coûts de fonctionnement et encourager les dérives occultes et les pratiques indécentes, ces pratiques que nous condamnons.

Sur quoi sera répercuté l'alourdissement des charges, si ce n'est sur les factures présentées aux familles ? Regardez ce qui se passe aux Etats-Unis où la privatisation est totale : les obsèques y sont les plus chères du monde. Tout aussi édifiants sont les exemples de pays voisins où les pompes funèbres relèvent de l'initiative privée : en Italie, les obsèques coûtent deux fois plus cher qu'en France ; en Allemagne, trois fois plus cher.

Alors que gagneront les familles, dans notre pays ?

L'expérience est là, ne l'oublions pas ! La loi du 9 janvier 1986, en modifiant considérablement les conditions d'exercice du monopole communal, a entraîné une concurrence féroce. En 1984, il y avait 1931 entreprises de pompes funèbres. En 1987, 10 000 demandes d'agrément ont été déposées ! Les violations à la législation funéraire ont augmenté de 77 p. 100 de 1987 à 1988.

Prenons un exemple, celui de la ville de Rennes après le non-renouvellement du contrat de concession. Le quotidien *Ouest-France* en date du 3 septembre 1992 a rendu compte d'une enquête sur les prix des pompes funèbres effectuée le 17 juillet 1992 par le centre local d'information sur les prix. Depuis sept mois, à la suite du non-renouvellement du contrat de concession, il n'existe plus de monopole communal à Rennes, et les familles sont libres de choisir. Les enquêteurs ont relevé des écarts de prix importants pour des services similaires relevant essentiellement du service extérieur donc du service public.

Entre février 1989 et aujourd'hui, l'évolution des tarifs est loin d'avoir suivi les indices officiels d'inflation. C'est ainsi que les prix de certains services ont augmenté de 69 p. 100.

A qui fera-t-on croire que le commerce de la mort, la concurrence, c'est l'intérêt des familles ? Quel gain attendre de la suppression de toute possibilité de contrôle par les assemblées locales élues au profit de structures départementales où l'autorité du préfet et la représentation des organisations professionnelles prendraient le dessus ?

En fait, vous cantonnez les élus locaux dans un rôle de surveillance de l'application de décisions prises sans eux. C'est inacceptable, et contraire à la décentralisation. Au passage, je me demande si la décentralisation n'est pas la tarte à la crème de la V^e République. Les communes ont pratiquement perdu toutes leurs prérogatives...

Certes, nous dit-on, à condition d'être habilitées, les communes auraient toujours la faculté d'organiser le service des pompes funèbres par gestion directe ou déléguée. Mais qu'en serait-il vraiment dans une situation de libre concurrence où règnera la compétitivité ? Ce pas supplémentaire vers la libéralisation pourrait sonner le glas des régies municipales. Nombre d'entre elles qui ont actuellement un budget équilibré, tout en offrant un service généralement moins onéreux pour les familles, ne pourraient continuer à fonctionner avec une activité réduite, grignotée par des entrepreneurs privés qui n'hésiteront pas à recourir à des méthodes indécentes de démarchage publicitaire.

J'insiste sur cette question, parce que les familles sont beaucoup plus sensibles que peut-être vous ne l'imaginez aux abus dont elles sont victimes. L'existence d'une association de « défense des familles en deuil » créée en 1978 à Mont-de-Marsan a contribué à la mise en place, dans cette ville de 30 000 habitants, d'une régie municipale d'une grande valeur morale et sociale.

La seule exigence que pose votre projet porte sur le règlement national que les entreprises seront censées respecter afin de conserver l'habilitation délivrée par le préfet. Mais pourquoi ceux qui, aujourd'hui, violent la loi se soumettraient-ils demain à un simple règlement ? Et habiliterez-vous les entreprises qui, dès aujourd'hui, violent la loi ? Le règlement sera-t-il de nature à mettre fin à l'exploitation de la douleur des familles dont la libre concurrence ne fera qu'amplifier le désarroi ?

Dans ce contexte de concurrence, imagine-t-on l'environnement des hôpitaux, dans lesquels surviennent 70 p. 100 des décès : des hôpitaux encerclés d'agences de funérailles, des halls d'accueil occupés en permanence par des agents à l'affût du moindre signe de désespoir et un personnel hospitalier soumis à de multiples pressions ? Mais comment donc, monsieur le secrétaire d'Etat, parviendrez-vous à tout contrôler ?

Quant aux 15 000 salariés de la profession, l'adoption de cette réforme signifierait pour eux encore moins d'emplois et plus de précarité, de mobilité et de flexibilité, encore moins de salaire fixe et plus de rémunérations aléatoires liées à l'activité.

Que deviendraient les emplois et le statut des personnels des régies municipales ? A Paris, à Lyon, à Marseille, à Toulouse, à Montpeilier, à Limoges, à Tours, à La Rochelle, à Brest, et j'en passe, des milliers de fonctionnaires territoriaux sont concernés.

Ces menaces pèsent plus lourdement encore sur l'avenir des salariés du secteur privé.

L'abrogation du monopole communal mettrait fin aux contrats de concession et, du même coup, rendrait caduque la seule convention collective nationale existant dans la profession, signée le 1^{er} mars 1974, et dont bénéficient les salariés des entreprises privées concessionnaires du service de pompes funèbres. Ainsi, ce projet serait aussi le fossoyeur des emplois et des garanties collectives nationales des salariés.

En définitive, voilà un texte qui ne répond à aucune des questions soulevées aujourd'hui par les familles, les élus et les salariés de ce secteur. La position de notre groupe est claire. Nous réaffirmons que, s'il y a un secteur duquel la loi du profit devrait être exclue, c'est bien celui qui touche à la mort. Il existe un droit à la dignité du deuil et nous considérons que, au plan national et au plan communal, les pouvoirs publics se doivent d'assurer aux familles les conditions concrètes de cette dignité qui, aujourd'hui, n'est pas garantie.

La loi de 1904 est dépassée, sous bien des aspects. Une réforme est nécessaire pour satisfaire les besoins nouveaux issus de l'évolution des mœurs et des conditions de vie de la population : mobilité des familles, décès en milieu hospitalier, conditions de logement, soins de conservation des corps, crémation.

Mais comment en sommes-nous arrivés à cette situation déplorable ? C'est que tous les gouvernements successifs ont refusé de procéder à une réforme visant à intégrer dans le service public l'ensemble des moyens nécessaires à la satisfaction de ces besoins, réforme revendiquée de longue date par les salariés, notamment la CGT, par les élus et par les familles.

Nonobstant la carence du monopole fixé par la loi de 1904, l'intérêt des familles fait apparaître clairement la nécessité de mettre en place une structure nationale et de considérer tout ce qui touche aux funérailles comme un véritable service public, seul garant de l'égalité devant la mort.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne m'adresse pas à vous comme un partisan d'un service public à tout prix. Je suis maire d'une commune qui, pendant quarante ans, a utilisé les services du privé et qui, depuis six ans, possède son propre service municipal. Eh bien, les familles ont économisé près de 40 p. 100 sur les frais d'obsèques !

J'entends bien que la loi est dépassée et que nous n'avons pas les moyens légaux de la faire respecter. Mais pourquoi supprimer les régies municipales ?

M. Jean-Pierre Lapaire et plusieurs députés sur divers bancs. Mais elles ne sont pas supprimées !

M. Paul Lombard. Pourquoi enlever ce monopole aux communes alors qu'il suffisait de réglementer, d'établir un cahier des charges national, qui puisse être respecté, avec des adjudications ou un contrôle, lorsque la commune décidait de mettre en compétition les entreprises privées ?

Notre groupe a déposé une proposition de loi tendant à la création d'un office national de thanatologie. Cette proposition vise à remplacer la notion de monopole par celle de mission de service public et à étendre la définition du service extérieur des pompes funèbres, afin de tenir compte de l'évolution des coutumes et des conditions de vie.

Notre proposition demande une tarification unique du service par le biais d'un cahier des charges national. La gestion pourrait être assurée soit directement par la commune, soit par concession à l'office national de thanatologie. Ainsi, toute commune, quelles que soient sa taille et sa situation, offrirait-elle à ses habitants un service de même qualité et au même tarif.

En proposant ces mesures, seules capables de garantir un service public répondant vraiment aux besoins des familles et assurant leur dignité, nous voulons que soit mis un terme à la logique de dégradation et de discrimination par l'argent qui régit le monde des pompes funèbres.

Pour l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le regret de vous dire que votre choix est à l'opposé. Mais comment pouvait-il en être autrement dès lors que les objectifs étaient fixés dès le départ : adaptation du fonctionnement de ce service aux perspectives du marché unique européen et développement de la concurrence entre les entreprises de ce secteur ?

Ainsi, au nom du profit, au nom de l'Europe de 1993, vous privatisez le service des pompes funèbres. Et qu'importe l'exploitation des familles face à la mort, qu'importe le devenir des salariés ! L'opinion publique, avec raison, ne l'acceptera pas, croyez-moi. Le groupe communiste votera donc résolument contre ce projet.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire.

M. Jean-Pierre Lapaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la mort est un moment de souffrance et de détresse pour les proches du départ, alors qu'une vie s'est achevée et qu'avec elle des pans d'autres vies s'écroulent pour ne relever que de la mémoire.

Dans ces moments difficiles, la société, par la loi, doit apporter son soutien et sa protection contre toute pratique qui abuserait du désarroi des familles éprouvées. Elle doit assurer la décence des opérations funéraires en toutes circonstances, ainsi qu'une bonne information des familles dans le respect de leurs intérêts moraux et financiers.

Faut-il aujourd'hui légiférer ? Faut-il adapter aux réalités de la fin du siècle la loi de 1904 ?

La question se pose quand on entend, ici et là, les élus des villes qui ont pu ou su mettre en place des régies communales, lesquelles assurent à la satisfaction des citoyens le service extérieur des pompes funèbres. Notons cependant que les régies n'existent guère que dans les grandes villes et qu'elles ne concernent que 12 à 13 p. 100 de la population française.

Pour près de la moitié de la population, le monopole communal est exercé par le biais de la concession de service public. Dans les dix dernières années, les conditions de négociation ou de durée de la concession - six ans et non plus douze, suppression des clauses de tacite reconduction - ainsi que les éléments portés au cahier des charges recommandé aux communes, ont certes précisé les choses et exclu tout traité inégal entre des autorités municipales vigilantes et l'entreprise concessionnaire.

Cependant, force est de constater, comme l'a fait la Cour de Luxembourg dans son arrêt du 4 mai 1988, qu'il existe en France un groupe d'entreprises, dépendant d'une même maison mère, qui se trouve placé en position dominante et qui peut ou pourrait en abuser. Ainsi, pour la moitié de la population française, le monopole communal peut être exercé dans des conditions de situation monopolistique qui placent aussi bien les collectivités locales que les familles dans une position fragilisée.

Enfin, pour le reste de la population, soit un gros tiers, la commune a renoncé à exercer le monopole et a ouvert à toutes les entreprises agréées la possibilité d'organiser les opérations funéraires sur son territoire. Près de vingt millions de Français ont ainsi la possibilité de choisir entre plusieurs entreprises, entre plusieurs prestations.

La commune dont je suis le maire a choisi, dès la fin de 1988, de ne pas continuer dans la voie de la concession faute d'avoir un autre interlocuteur possible que le concessionnaire sortant. Le conseil municipal a donc opté pour l'ouverture à la concurrence.

Dans les conditions actuelles, si cette solution se traduit par une baisse sensible du coût des obsèques pour les familles, elle présente néanmoins quelques inconvénients dus à une concurrence exacerbée et non réglementée : campagnes de dénigrement réciproques des concurrents ; rumeurs, voire ponctuellement accusations publiques mettant en cause le personnel communal, le personnel hospitalier ou même les élus qui privilégieraient telle ou telle entreprise ; démarchages à domicile ; conflits entre concurrents d'autant plus virulents qu'ils concernent des entreprises autrefois partenaires, par exemple lorsque le marbrier décide de devenir entrepreneur de pompes funèbres et l'entrepreneur de pompes funèbres marbrier ; enfin, information très inégale des familles à l'intérieur d'une agglomération selon le lieu de décès. Ainsi, le centre hospitalier régional de la ville-centre ne délivre pas forcément d'informations sur ce qui se passe dans la commune du domicile ou de l'inhumation.

Bref, lorsque le monopole communal ouvre la porte à un monopole privé ou lorsque la liberté instituée par la commune peut, même si c'est exceptionnel, aboutir à troubler la décence et la sérénité dues aux défunts et aux familles, il faut légiférer.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, écarté toute systématisation du monopole qui aurait transformé en secteur d'économie administrée, en secteur public, le service des pompes funèbres. Vous avez eu raison, car un tel système ne pourrait avoir la souplesse nécessaire pour répondre aux situations très diverses de nos 36 000 communes. Il ne vous restait donc que la méthode plus souple, plus pragmatique et plus adaptée qui consiste à réglementer, à édicter des règles claires et connues de tous pour que puisse s'exercer, au bénéfice des familles, la concurrence entre des entreprises qualifiées et surveillées.

Le texte que vous nous proposez, et que la commission des lois et son rapporteur ont enrichi et précisé, met fin au monopole communal du service extérieur des pompes funèbres et l'organise dans un cadre concurrentiel. Il élargit la notion de mission de service public des pompes funèbres pour tenir compte de l'évolution des pratiques. Il réglemente la concurrence entre des entreprises habilitées et responsabilisées.

De même, le projet de loi précise les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation. Nous souhaitons vivement, à ce propos, que l'habilitation ne soit pas la simple reconduction de l'agrément actuel, mais que les conditions de sa délivrance soient beaucoup plus strictes.

Enfin, pour que les familles soient en mesure de décider en connaissance de cause, le texte organise leur information aussi bien sur la nature du service apporté que sur son coût. Ce que vous nous avez dit de la comparaison possible grâce au devis type nous a beaucoup intéressés.

J'approuve donc l'esprit général du projet de loi, mais j'évoquerai, avant de conclure, quelques points qui restent en discussion.

La question de la période transitoire nous a tous préoccupés. Il me semble que la solution différenciée proposée par notre rapporteur - délai de six mois pour mettre fin au contrat de concession, délai de six ans pour mettre fin à l'exclusivité dont bénéficie actuellement le régime municipal ou intercommunal - doit être retenue même si, à l'issue du débat, il apparaît qu'elle puisse être modulée.

Sur le fond, je reste très attaché à une application différenciée entre les régies et les entreprises. Un système du type six ans pour les régies et deux ans pour les entreprises concessionnaires pourrait correspondre à un bon équilibre permettant à chacune des entreprises de s'adapter, en particulier aux plus petites. Car rien ne serait pire, monsieur le secrétaire d'Etat, que d'instaurer un système de concurrence sans laisser le temps aux plus petites entreprises de ce secteur de s'adapter face à celles qui, rattachées à un groupe extrêmement important...

M. François Colcombat, rapporteur. Il y a du vrai !

M. Jean-Pierre Lapaire. ... ne permettraient pas aux entreprises nouvelles ou de petite dimension de leur résister. Nous retomberions alors dans un système de concurrence biaisée.

M. Gérard Léonard. Il faut le comprendre, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Pierre Lapaire. Je reste très attaché à une application différenciée parce qu'il me semble que la situation des unes, les régies et des autres, les entreprises, n'est pas comparable. Le territoire d'action n'est pas le même. Il est limité pour les régies, au moins pendant cette phase transitoire, alors qu'il ne l'est pas pour les entreprises, qui bénéficieraient d'emblée d'une habilitation nationale. Si j'ai bien compris le dispositif, il semble que les régies pourraient également recevoir une habilitation nationale au terme de la période transitoire.

Donc, les régies seront mises en concurrence et je crois, cher collègue Lombard, qu'elles auront la capacité d'assumer pleinement cette situation.

Par ailleurs, les communes assument des charges propres auxquelles un certain nombre de régies participent financièrement. Je pense à l'entretien des cimetières et aux obsèques des indigents. Il n'est donc pas possible, là non plus, d'établir une parfaite symétrie.

Pendant la période transitoire, les communes ou leurs groupements doivent disposer du temps nécessaire pour transformer leur régie, si tel est leur souhait, et adopter elles-mêmes un statut d'entreprise, par exemple de société d'économie mixte. Aussi le groupe socialiste est-il attaché à cette période transitoire de six ans pour les régies.

Quant aux entreprises privées, elles ne perdent rien dans l'immédiat. Un marché représentant plus de la moitié de la population leur sera ouvert d'emblée avec, au terme de la période transitoire, la perspective de proposer leurs services à l'autre moitié de la population.

La seconde question en suspens concerne le statut des crématoriums.

Le projet qui nous est soumis réaffirme, à l'article 19, les responsabilités fondamentales des communes pour la création et la gestion des crématoriums. Au-delà de l'excellent raisonnement développé par notre rapporteur sur les liens étroits entre cimetière et crématorium, il me paraît essentiel de faire valoir un argument supplémentaire.

M. le président. Ce sera le dernier, monsieur Lapaire !

M. Jean-Pierre Lapaire. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Il existe cinquante-trois crématoriums en France, soit un peu plus de deux par région. A supposer que leur répartition soit à peu près équilibrée sur l'ensemble du territoire, chacun de nos concitoyens habiterait en moyenne à 100 ou 150 kilomètres d'un crématorium. Compte tenu de cet éloignement qui pourrait nous faire retomber dans un monopole de fait, il me paraît essentiel de ne pas ouvrir la porte à une privatisation de ces équipements.

Pour conclure, puisque telle est la volonté de notre président, je dirai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit là d'un texte de modernisation et de moralisation, d'un texte nécessaire, dont la conception et la construction générale sont bonnes. Je ne doute pas que le débat contribuera à l'enrichir encore et à le préciser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*)

M. le président. Conclure quand il le faut, ce n'est pas appliquer ma volonté, monsieur Lapaire, c'est respecter le temps de parole qui vous a été accordé par votre groupe.

La parole est à M. Claude Barate, qui dispose de cinq minutes.

M. Claude Barate. Monsieur le secrétaire d'Etat, le service des pompes funèbres, tel qu'il est organisé aujourd'hui, est considéré par de nombreux maires, par de nombreuses entreprises qui y participent et par les familles des défunts comme peu satisfaisant.

D'ailleurs, le rapport de la mission d'inspection générale que vous avez mentionné tout à l'heure et qui a été rendu public en janvier 1990 est très critique quant au fonctionnement de ce service public. Il relève une définition du service public des pompes funèbres mal assise et incertaine ; des modes d'organisation complexes, obsolètes et incohérents ; des prix très dispersés et opaques ; un contrôle des pouvoirs publics et une information des familles très insuffisants.

Par ailleurs, si le monopole de la commune pour le service extérieur des pompes funèbres est peu contesté, la possibilité qu'ont les communes de déléguer leurs responsabilités à une seule entreprise apparaît aujourd'hui beaucoup plus critique.

C'est pour remédier à cette situation qu'avec mes collègues Jean-Louis Masson et Gérard Léonard nous avons déposé, en avril 1992, une proposition de loi tendant à organiser, sous le contrôle de la commune, la concurrence entre régies autonomes et entreprises de pompes funèbres agréées.

Aujourd'hui le Gouvernement, prenant également en compte l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation de 1990 qui interdit en pratique la mise en œuvre de tout dispositif répressif, propose une réforme de la législation dans le domaine funéraire. Il était temps !

Votre réforme s'appuie sur de grandes orientations auxquelles nous adhérons globalement.

Le contenu du service public des pompes funèbres est renoué en incluant des prestations nouvelles : accessoires du cercueil, soins de conservation, transport des corps avant la mise en bière et chambres funéraires.

Les communes ont toujours la faculté d'organiser le service public des pompes funèbres par voie directe ou par gestion déléguée au travers d'entreprises habilitées qui peuvent entrer en concurrence sous le contrôle des pouvoirs publics.

L'information des familles, notamment en matière de prix, sera développée par la voie réglementaire et les communes pourront établir un règlement municipal des pompes funèbres pour développer l'information locale.

Des règles de bonne conduite seront édictées par voie réglementaire pour être appliquées par les entreprises habilitées.

L'habilitation des entreprises elles-mêmes devrait mettre en évidence les capacités professionnelles des agents et la conformité des équipements.

Le dispositif répressif est redéployé.

Enfin, le statut du service public communal du crématorium est consacré.

N'étant pas membre de la commission des lois, je n'ai pu participer à ses réunions, mais mon collègue Gérard Léonard m'a dit le climat consensuel dans lequel elle a pu travailler et j'en remercie le rapporteur.

Globalement donc, monsieur le secrétaire d'Etat, j'estime que votre copie est bonne. Elle préserve en effet les principes du service public, de la concurrence et de la transparence pour les familles touchées par le deuil. Aussi voterons-nous très certainement votre texte, sans réserve de quelques modifications ou précisions que nous vous proposerons au moyen d'amendements que nous avons déposés, Gérard Léonard et moi-même.

Nous souhaitons d'abord que soit clairement établi le principe d'égalité des charges entre les divers types d'entreprises habilitées. Bien entendu, nous nous rallierons à une rédaction qui recueillerait l'assentiment général pourvu que ce principe soit posé.

Deuxièmement, une période transitoire de six ans nous semble un peu longue. Plutôt que six ans pour les régies et zéro ou six mois pour les entreprises concessionnaires, nous préférons trois ans dans les deux cas. Mais si nous devons aboutir, pour permettre un vote unanime sur ce sujet si combien difficile, à une solution intermédiaire prévoyant quatre ans dans le premier cas et trois ans dans le second, afin de préserver le principe auquel le rapporteur tient tant, nous pourrions également nous y rallier.

Je crois, en effet, mes chers collègues, que le sujet que nous traitons aujourd'hui n'est pas simplement technique ou juridique. Mettre en place un cadre juridique pour l'organisation des obsèques n'est pas non plus un sujet politique. Ce problème nous interpelle tous, quelles que soient nos convictions, notre philosophie ou notre religion. Ce qui est en jeu ici, c'est d'accompagner l'homme dans ce grand saut vers l'inconnu : peut-être vers l'éternité, certains le croient.

M. François Colcombet, rapporteur. Espérons-le !

M. Claude Barate. Ce qui est en jeu aussi, c'est d'aider les familles en détresse au moment de la perte d'un être cher. Ce qui est en jeu, enfin, c'est la dignité de l'homme au moment de passer dans l'au-delà.

Sur un sujet essentiel, les clivages politiques droite-gauche doivent être dépassés. Aussi souhaiterions-nous que ce texte soit voté à l'unanimité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Jean-François Delahais.

M. Jean-François Delahais. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec l'examen de ce projet que le Gouvernement nous soumet pour rénover la législation funéraire, nous abordons un dossier d'autant plus sensible et délicat que ses conséquences touchent les familles en des moments où elles sont éprouvées et douloureusement touchées par la disparition d'un être cher, en des moments aussi où elles sont particulièrement vulnérables.

Rappelons, s'il en est besoin, que la mort et la séparation qu'elle implique peuvent prendre dans certains cas une dimension dramatique. Aussi est-il absolument indispensable que les prestations de service funéraire proposées aux familles respectent une déontologie sans faille, inspirée du plus noble humanisme et exempte de tout esprit mercantile.

Ce projet de loi était attendu avec impatience non seulement par les communes et les entreprises, mais également par beaucoup de familles. En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs, les conditions actuelles d'organisation et de fonctionnement de ce service public sont loin d'être satisfaisantes. Le secteur funéraire est régi par les lois du 28 décembre 1904 et du 9 janvier 1986, que nous avons déjà longuement évoquées. Je rappellerai simplement que cette législation - nous en recevons régulièrement le témoignage - est inadaptée à l'évolution des mœurs que nous avons connue depuis le début du siècle. Elle est difficile à appliquer, à contrôler et à comprendre pour les familles. Elle a, petit à petit et insensiblement, permis des dérives qui se sont traduites par des abus de plus en plus nombreux, qui sont inacceptables dans un domaine aussi sensible.

Ces abus concernent d'abord la tarification des prestations et des fournitures, mal contrôlée par les communes qui ont délégué l'exercice de ce service public. Il s'agit aussi des pratiques mercantiles des entreprises funéraires face à une clientèle captive. Dans quelques cas, elles se sont même traduites par la corruption des agents des établissements de soins, comme en témoigne l'affaire récemment découverte à la morgue d'un hôpital de la Côte d'Azur. Certaines entreprises,

dans de nombreuses villes, violent continuellement la loi en ne respectant pas le monopole communal. Confrontées à tous ces abus, les communes ont le plus grand mal à faire correctement assurer le service extérieur des pompes funèbres, face à des entreprises déterminées qui n'hésitent pas à profiter du désarroi des familles.

Face à ces dysfonctionnements graves, les familles lésées, c'est un signe des temps, se voient contraintes à saisir la justice, et ces procès, de plus en plus nombreux, troublent la dignité qui pourtant s'impose en de telles circonstances.

Ces manquements regrettables à ce que j'ai appelé la « déontologie funéraire » ne doivent pas faire oublier que le secteur public et le secteur privé, lorsqu'ils en ont la volonté, ont tout de même assuré un service public funéraire de qualité.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, l'habilitation que prévoit votre projet de loi est une bonne chose. Elle devra être accordée avec sévérité pour jouer tout son rôle.

Il me paraît intéressant, pour éclairer nos débats, de vous présenter l'organisation du service public funéraire de l'agglomération grenobloise.

En effet, il y a bientôt dix ans, le syndicat intercommunal qui le gère pour le compte des communes a eu la volonté de développer le service public funéraire et d'améliorer sa qualité dans un secteur où la concurrence avec le privé est vive. Ainsi fut créée une société d'économie mixte associant une large majorité des vingt-trois communes de l'agglomération grenobloise, les mutuelles et la Caisse des dépôts et consignations.

Cette structure est contrôlée par les communes qui sont majoritaires dans la SEM. Elle est souple, dynamique et présente des avantages incontestables : souplesse de gestion, rapidité d'adaptation, meilleure motivation des personnels, règles comptables mieux adaptées à la nature de ce service public dont la qualité est très largement appréciée puisque cette société d'économie mixte couvre désormais 37 p. 100 des actes funéraires du département de l'Isère.

Je souhaite donc que la réforme proposée s'inspire de cette organisation garante de la qualité et de la moralité de la profession tout en respectant une liberté de choix soumise à des pressions mercantiles inacceptables dans ces circonstances.

C'est dans cet esprit que j'ai proposé des amendements au texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Suor, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je me bornerai, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à répondre très succinctement aux intervenants, car nous aurons l'occasion de revenir sur plusieurs des questions qui ont été évoquées à la faveur de la discussion des amendements.

Je suis d'abord heureux que la discussion générale ait fait apparaître de nombreux points de convergence. Je crois donc que l'on peut affirmer qu'il existe une volonté largement partagée de parvenir à un bon équilibre entre les actions, dans ce domaine, des divers intervenants au niveau de chaque commune, ainsi que de redéfinir la notion de service public en établissant une réglementation qui soit adaptée à notre époque.

Je remercie M. Delattre d'avoir souligné l'insuffisance de la procédure d'agrément qui existe aujourd'hui. Elle est effectivement trop formelle. Il est indéniable, monsieur Delattre, qu'il faut une véritable habilitation, laquelle doit être rigoureuse. Vous avez parfaitement raison et je partage tout à fait votre avis.

Monsieur Ravier, vous avez bien montré qu'il convenait aujourd'hui, dans la ligne du rapport établi pas les trois inspections générales, de dissocier la notion de monopole de celle de service public. Tel est bien l'état d'esprit du Gouvernement. Il faut, certes, maintenir la notion de service public, mais celle-ci ne correspond plus aujourd'hui à l'ancienne notion de monopole, d'autant que ce dernier se situe désormais dans un contexte qui a énormément changé.

Vous avez également évoqué l'expérience d'Avignon. Vous avez, en effet, été un précurseur dans ce domaine, notamment, en créant un observatoire. Cela me paraît très utile. Il

sera précieux à l'échelon tant de l'Etat et des collectivités locales que de la future commission nationale, de pouvoir suivre l'évolution des choses de manière très serrée.

Monsieur Léonard, vous avez mis l'accent sur le besoin de la réforme et sur la nécessité d'établir un équilibre entre les notions de service public et de concurrence. Je vous rejoins tout à fait.

Vous avez posé, ainsi que M. Barate, le problème de l'égalité de traitement entre les différents types d'entreprises. Là encore je partage votre analyse et je suis prêt à examiner favorablement les propositions de précision qui pourraient être apportées au texte à ce sujet. Je tiens à affirmer d'emblée que l'exploitation du service des pompes funèbres sous la forme associative ne doit pas engendrer des distorsions de concurrence.

M. Claude Barate. Il faut le préciser !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Lorsque, à la faveur de l'examen d'un amendement de la commission, nous évoquerons la notion d'entreprise, je préciserai bien qu'elle englobe à mes yeux à la fois les entreprises qui fonctionnent selon les formes habituelles et les associations. Je tiens à être clair sur ce point.

M. Hiest a évoqué lui aussi le compromis entre la concurrence et la réglementation. Je partage son sentiment.

Il a évoqué le cas du régime de l'Alsace-Moselle, question sur laquelle nous reviendrons lors de l'examen de l'article le concernant.

Monsieur Vidal, vous m'avez interrogé sur le maintien dans le texte de la possibilité d'accorder des concessions. Je dois avouer que telle n'était pas l'intention initiale du Gouvernement, mais le Conseil d'Etat a fait valoir que la libre administration des collectivités locales édictée par l'article 72 de la Constitution obligeait à laisser à ces dernières la liberté dans le choix du mode de gestion. Compte tenu de cette observation formulée par le Conseil d'Etat après examen de l'avant-projet de loi, nous en avons conclu qu'il convenait de maintenir la possibilité d'accorder des concessions.

Vous avez par ailleurs, monsieur Vidal, évoqué la question des indigents. Ainsi que l'a rappelé un autre orateur, leur nombre est maintenant très faible dans chaque commune par rapport à ce qu'il était autrefois.

M. Paul Lombard. Il en existe encore des indigents !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. J'en conviens, monsieur le député, et loin de moi l'idée de supprimer la prise en charge des obsèques des indigents. Le projet de loi l'impose d'ailleurs aux communes, lesquelles pourront faire appel à l'entreprise de leur choix ou à la régie s'il en existe une.

Je rappelle que tel est déjà le cas actuellement, lorsqu'il y a une concession, puisque l'entreprise concessionnaire a l'obligation de procéder à l'enterrement des indigents.

M. Jean Tardito. Oui, mais c'est la commune qui paie !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. En cas de charges supplémentaires, je rappelle que la commune - le projet de loi le confirme - peut toujours prélever une taxe sur les inhumations, sur les convois et sur les crémations. Il n'y a donc pas de véritable problème en la matière.

Monsieur Lombard, vous avez présenté une vision quelque peu apocalyptique d'une situation de déréglementation généralisée. En fait, la description que vous avez faite est une caricature - peut-être pas d'ailleurs... - de ce qui risquerait de se passer si nous ne légiférions pas, c'est-à-dire si nous laissons évoluer librement la situation sans prévoir ni réglementation, ni sanctions, ni habilitation sérieuse, ni transparence. Elle ressemblerait alors à ce tableau que vous avez brossé devant nous. Si le Gouvernement a présenté ce projet de loi, c'est justement pour éviter que votre vision des choses ne devienne une réalité.

Vous proposez comme solution la constitution d'un office national de thanatologie. Si j'ai bien compris, cela reviendrait à nationaliser l'ensemble des services ou des entreprises opérant dans ce secteur. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une bonne solution. Je doute d'ailleurs que vous pensiez sérieusement que soit possible une nationalisation globale de l'ensemble des entreprises - elles sont des centaines, des milliers - œuvrant dans ce domaine.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt et cela me conduit à formuler une réflexion qui vous paraîtra un peu sommaire, voire élémentaire ou même simpliste, mais vous voudrez bien m'en excuser, monsieur le député.

Je me suis dit que, si la solution que vous préconisiez était si judicieuse, toutes les communes dirigées par des maires communistes devraient avoir créé des régies ! J'ai donc consulté la liste des gestions et des opérations funéraires dans l'ensemble de ces communes, mais j'ai constaté que la proportion des régies n'y était pas plus élevée que dans des communes dirigées par d'autres formations politiques. Le nombre des concessions y est important et il est même des communes gérées par des élus de votre formation politique qui ont choisi de mettre en œuvre la libre concurrence.

Je ne vois donc pas tellement de rapport entre la pratique et la théorie que vous avez bien voulu développer devant nous, puisque les élus de votre formation ont choisi, comme ceux des autres formations politiques, des moyens divers. A l'avenir, ils pourront - le projet de loi le garantit - continuer à faire vivre ou à créer des régies s'ils le souhaitent.

M. Paul Lombard. C'est la mort des régies !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Pas du tout ! Dès lors que les régies - j'en connais de bonne qualité et vous en avez une dans votre commune, monsieur le député - rendent de bons services et proposent des prestations de qualité pour un prix satisfaisant, elles ont un grand avenir devant elles.

Simplement le cadre légal s'appliquera aux régies comme aux autres entreprises, mais cela ne signifie absolument pas leur mort. Si vous croyez au service public, vous devez avoir confiance dans la régie qui existe dans votre commune et nous ne voulons aucunement la supprimer. Elle subsistera, à condition, bien sûr, que telle soit la volonté de votre conseil municipal.

Vos craintes, monsieur le député, n'ont donc pas lieu d'être. Les situations sont diverses à quelque formation politique qu'appartiennent les maires. Dans tous les cas, il est préférable qu'il y ait pluralité d'intervenants et que les mêmes règles s'appliquent à tous, ce qui sera bon pour l'intérêt des familles.

Monsieur Lapaire, vous avez évoqué les nombreuses pressions qu'exercent diverses formes de démarchage au moment des décès. Nous savons bien qu'il s'agit d'une triste réalité, mais nous voulons faire en sorte qu'elle ne perdure pas.

Vous m'avez aussi interrogé sur les crématoriums, ainsi que M. Ravier et M. Barate. A ce sujet, je tiens à préciser que nous avons considéré que le crématorium était, d'une certaine façon, assez comparable au cimetière. C'est pourquoi nous avons maintenu l'ancienne notion de service public communal, ce qui permet naturellement de le concéder ou de l'exploiter en régie. Il nous semble, je le répète, qu'il y a des points communs entre le crématorium et le cimetière : il s'agit de deux lieux fixes définis et où se déroulent des opérations déterminées. Cela explique la position du texte à ce sujet.

Je remercie M. Delahais de nous avoir parlé de la situation de Grenoble où a été, en effet, réalisée une expérience originale qui peut apporter beaucoup au débat. Nous l'avons d'ailleurs prise en considération avec beaucoup d'attention en préparant ce texte.

Je remercie également M. Barate d'avoir indiqué qu'il fallait, sur cette question, dépasser les clivages habituels, remarque qui vaut pour ce sujet, comme pour bien d'autres.

Nombre d'entre vous - MM. Colcombet, Delattre, Léonard, Hyest, Lapaire et Barate - ont évoqué la question de la période transitoire. Nous y reviendrons lors de l'examen de l'article 23. Je vous indique néanmoins que le Gouvernement est très attaché à l'existence d'une période transitoire car il souhaite que ce texte ne soit pas dénature dans son esprit.

Son objet n'est pas d'instaurer la concurrence, puisque celle-ci existe déjà, mais de préciser les conditions de son fonctionnement ne sont pas claires. Il s'agit donc de faire en sorte que la concurrence s'exerce sur des bases saines.

Ce texte tend aussi à instaurer une nouvelle conception du service public, une nouvelle réglementation, une nouvelle habilitation et un code de déontologie. Il faut que tout cela soit réalisé en même temps si l'on veut conserver l'esprit de la loi. Cela demande évidemment une période de transition, car rien ne serait pire qu'un passage brutal d'une situation à une autre. En effet on risquerait d'oublier l'essentiel de la loi,

à savoir toutes les mesures ayant pour objet de protéger les familles et les salariés des entreprises. Nous devons donc faire en sorte qu'il y ait une adaptation progressive à un nouvel état de choses.

Je suis ouvert aux propositions du Parlement, mais je dois vous indiquer très clairement que le Gouvernement ne saurait accepter une situation dans laquelle, pour l'une des catégories d'entreprises concernées, il n'y aurait pas de transition du tout ou une transition purement symbolique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion des articles

M. le président: Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés des amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 1^{er} :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux pompes funèbres

MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les missions du service public des pompes funèbres sont l'égalité de tous devant la mort, le respect de la dignité et de la décence. Ceux-ci ne peuvent être garantis que par le service public à l'exclusion de toute notion de marché de la mort. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Nul ne sera surpris d'entendre les parlementaires communistes souhaiter l'adoption de cet amendement, en raison de leur attachement au service public et à son développement.

Je tiens d'abord à vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre proposition que vous avez qualifiée de volonté de nationalisation, alors que nous appelons cela instaurer un véritable service public, n'est pas à prendre ou à laisser. Elle peut se réaliser par étapes.

Nous nous insurgeons surtout contre le fait que les communes, c'est-à-dire les maires et les conseils municipaux, seront dépossédées de leur droit de désigner le concessionnaire ou de choisir la libre concurrence. Nous voulons que les maires conservent une liberté totale pour définir les conditions dans lesquelles ils veulent que les morts de la commune soient enterrés. Ainsi que vous l'avez relevé, la meilleure preuve en est que les options sont très variées même dans les communes que nous dirigeons.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Absolument !

M. Paul Lombard. Certaines ont créé des régies municipales, d'autres ont fait appel à un concessionnaire exclusif, d'autres encore ont laissé une totale liberté. Néanmoins la décision a toujours été prise par le conseil municipal.

Vous, vous voulez laisser libre cours à la concurrence. Certes les régies municipales ne la redoutent pas, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, comment voulez-vous que le représentant du maire se transforme en commerçant, en démarcheur auprès des familles dans des petites villes où nous nous connaissons tous ? Je vois très mal une famille recevoir le responsable de ma régie, lequel lui présenterait des catalogues, lui communiquerait des prix alors qu'il connaît tout le monde. Que serait un tel marchandage ? C'est contre cela que nous nous insurgeons.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, les maires - ils sont nombreux dans cette enceinte - sont des hommes de terrain. Ils n'élaborent pas les lois dans l'abstrait. Ils savent ce qu'il faut faire. En l'occurrence, ils savent comment vont réagir les familles.

Avec votre texte, vous allez voir une multitude de représentants de commerce venir présenter non des frigidaires ou des postes, mais des cercueils ! Les maires ne veulent pas de ça ! Il faut que chacun d'eux puisse librement décider s'il veut concéder ou laisser jouer la concurrence.

Or vous leur enlevez cette possibilité. Par conséquent, les régies municipales disparaîtront petit à petit. Je conçois que, s'il doit y avoir un règlement national, il faut aussi que les régies municipales s'y plient. Il ne peut pas y avoir un cahier des charges différent pour le privé et pour les régies municipales. Mais, à partir du moment où tout le monde est à égalité, le conseil municipal doit pouvoir choisir.

Je me suis un peu éloigné de l'amendement, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser, monsieur le président.

Cet amendement n'appelle pas en fait d'autre commentaire. Mais, compte tenu de l'importance que nous y attachons, nous avons demandé un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47.

M. François Colcombat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant que la logique du « tout public » qu'il propose ne correspond pas à ce que nous souhaitons faire. Je ne développe pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Même avis que la commission. Dès lors qu'il y a service public, un certain nombre de conséquences en découlent, qui sont exposées dans un autre article.

Je vous rappelle en outre, monsieur Lombard, qu'il n'y aura pas de marchandage ou de représentation de commerce puisque la loi l'interdit ; je l'ai dit.

M. Paul Lombard. Comment allez-vous le contrôler, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Nombre de votants	556
Nombre de suffrages exprimés	556
Majorité absolue	279

Pour l'adoption	28
Contre	528

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 362-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-1. - Le service public des pompes funèbres peut être assuré par les communes, soit en régie, soit par voie de concession à une entreprise, société ou association habilitées. Ce service ne bénéficie d'aucun privilège d'exclusivité.

« Il comprend les prestations suivantes :

- « - le transport des corps avant et après mise en bière,
- « - la fourniture des corbillards, cercueils, capitons, housses, garnitures et poignées,
- « - les soins de conservation,
- « - les tentures extérieures des maisons mortuaires,
- « - les voitures de deuil,
- « - les chambres funéraires,
- « - les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

« Ces prestations peuvent également être assurées par des entreprises habilitées.

« Les régies et toutes les entreprises, sociétés ou associations fournissant les prestations énumérées ci-dessus, doivent être habilitées dans les conditions prévues à l'article L. 362-1. Elles doivent respecter le règlement national et le cas échéant le règlement municipal des pompes funèbres prévus à l'article L. 362-1-1. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article revêt une importance majeure en bouleversant l'organisation séculaire du service public des pompes funèbres.

Le monopole actuel n'a plus aucune raison d'exister. A l'origine institué pour affirmer l'autorité communale dans ce domaine - on était dans un contexte de séparation de l'église et de l'Etat - mais aussi pour compenser les charges financières supportées par les communes au titre de l'inhumation des indigents ou de l'entretien des cimetières, le monopole présente aujourd'hui plus de défauts que d'avantages.

On peut en effet reprocher à cette organisation d'engendrer des prix quelquefois excessifs dans un secteur où la transparence tarifaire doit être améliorée, d'avoir créé un quasi-monopole de fait au profit d'un grand groupe, d'être en contradiction avec les dispositions du traité de Rome.

Ces graves inconvénients ont reçu un début d'écho puisque la loi de 1986 a ouvert une première brèche dans le monopole communal, mais ce fut insuffisant. Le texte que vous nous proposez va beaucoup plus loin en brisant définitivement le monopole.

L'article 1^{er} est donc fondamental mais je souhaite vous poser deux questions, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'abord, l'article 1^{er} n'est-il pas en contradiction avec l'article 19 ? En effet, pour quelle raison - vous vous êtes déjà exprimé sur ce sujet, mais je repose la question parce qu'elle me semble importante - créer un nouveau monopole en faveur des crématoriums ? Si le rapport de 1989 des inspections générales - finances, administration et affaires sociales - le préconisait au motif que les crématoriums devaient être assimilés à des cimetières, je ne pense pas que cette raison soit valable. Pourquoi ? Parce que la crémation n'est qu'une opération funéraire, les cendres étant ensuite soit déposées dans un columbarium, soit dispersées dans un « jardin du souvenir », ce qui peut être assimilé à un cimetière et relever de la compétence municipale. Je crois que leur gestion privée actuelle fonctionne bien.

Ensuite, en ce qui concerne le délai de réalisation de votre réforme et plus particulièrement la période transitoire, dont vous avez également longuement parlé, je crois qu'il ne serait pas souhaitable de prolonger indéfiniment cette période quel que soit le mode d'organisation du service. Je proposerai un amendement tendant à la réduire pour tout le monde. Notre collègue Barate a également fait des propositions. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que, au cours de cette discussion, nous puissions améliorer encore un peu ce texte.

M. le président. La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. L'article 1^{er}, sous prétexte de moderniser la législation, supprime le service public des pompes funèbres détenu jusqu'à présent par les communes et ouvre l'ensemble de ces activités aux entreprises et sociétés privées dont la seule obligation sera d'obtenir une habilitation de M. le préfet. Je remarque que les élus, les maires en particulier, n'ont pas la compétence de la délivrer. En leur retirant l'exclusivité du service sur leur propre territoire, vous condamnez ainsi les régies municipales à disparaître.

Refusant les risques que comporte pour les familles la modification proposée, nous aurions souhaité que des dispositions élargissent les prérogatives communales, condition impérative de la bonne marche du service public.

De plus, conscients qu'en raison des charges qui pèsent présentement sur les communes il est difficilement envisageable que les régies municipales puissent se multiplier, nous considérons que la création d'un office national est fortement souhaitable. Cet outil, mis à la disposition des collectivités locales, peut seul garantir le service public et répondre aux besoins des familles et garantir les personnels concernés.

En redéfinissant les missions de service public, la création de cet office permettrait à chaque commune, quelles que soient sa taille et sa situation, d'être à même d'offrir aux habitants un service de même qualité au même tarif.

C'est tout le contraire que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais nous, la logique qui fait de la mort un marché, qui considère les familles comme des clients, nous la refusons !

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 362-1 du code des communes :

« Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant les prestations suivantes :

« - le transport des corps avant et après mise en bière ;

« - les soins de conservation ;

« - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

« - la fourniture des tenures extérieures des maisons mortuaires ;

« - l'utilisation des chambres funéraires ;

« - la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

« - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la maçonnerie funéraire.

« Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée, celle-ci n'emportant aucun privilège d'exclusivité. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, nos 120, 78, 79 et 121.

Le sous-amendement n° 120, présenté par M. Léonard et M. Barate, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 6, insérer l'alinéa suivant :

« - l'organisation des obsèques. »

Le sous-amendement n° 78, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa de l'amendement n° 6 :

« La gestion et l'utilisation... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 79, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : ", celle-ci n'emportant", les mots : ". Elle n'emporte". »

Le sous-amendement n° 121, présenté par M. Barate et M. Léonard, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 6 par la phrase suivante :

« Quelle que soit la forme juridique d'organisation retenue, les entreprises sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement répond à un triple souci : définir le service extérieur des pompes funèbres comme une mission de service public ; délimiter le contenu des prestations de ce service public de façon plus précise et plus complète ; substituer à la formule de la concession celle plus moderne de la gestion déléguée.

Nous avons veillé à utiliser des expressions telles que « la fourniture des housses », « l'utilisation des chambres funéraires » de façon à bien définir la mission de service public qui consiste à proposer aux familles des services concernant directement le mort et non pas la fabrication des cercueils ou la construction des chambres funéraires. A propos de celles-ci, nous reprendrons sans doute la discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir les sous-amendements nos 78 et 79.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par la commission sous réserve de l'adoption de deux sous-amendements de précision.

Le premier tend à préciser qu'il ne s'agit pas seulement de l'utilisation, mais aussi de la gestion de la chambre funéraire.

Le second est rédactionnel. C'est la mission qui n'emporte aucun privilège d'exclusivité, quel que soit le mode d'exécution retenu. La rédaction que vous proposez, monsieur le rapporteur, peut en effet laisser penser que seule la gestion n'emporte pas le privilège d'exclusivité.

Je saisis l'occasion pour répondre à M. Colombier qu'il nous paraît raisonnable de maintenir les crématoriums dans une logique de service public, compte tenu de leur caractère congruent et cohérent avec les cimetières. Il s'agit, en effet, de lieux fixes où sont effectuées les opérations de crémation, d'accueil des familles.

Il ne nous paraît pas raisonnable, dans l'état actuel des choses, d'établir un système de concurrence pour les crématoriums qui représentent des investissements importants. C'est la raison pour laquelle nous avons fait cette proposition.

Quant à la période de transition, si vous le voulez bien, j'y reviendrai à la faveur de l'article 23.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard, pour soutenir le sous-amendement n° 120.

M. Gérard Léonard. L'amendement de M. le rapporteur présente une lacune. L'organisation des obsèques fait partie intégrante du service public.

M. François Colcombet, rapporteur. Ce sous-amendement a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Claude Barate, pour soutenir le sous-amendement n° 121.

M. Claude Barate. Le sous-amendement n° 121, a pour objet de compléter l'amendement de la commission par la phrase suivante : « Quelle que soit la forme juridique d'organisation retenue, les entreprises sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales. »

Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. François Colcombet, rapporteur. Les deux sous-amendements du Gouvernement ont été acceptés par la commission. Le sous-amendement n° 79, en particulier, apporte une précision tout à fait utile, qui dissipe une ambiguïté rédactionnelle.

La commission, après avoir hésité, a adopté, je l'ai dit, le sous-amendement n° 120 de M. Léonard et M. Barate.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 121. Personnellement, je n'y suis pas opposé.

M. Maurice Adevah-Poëuf. Mais ce n'est pas possible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements nos 120 et 121 ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 120, car il apporte une précision utile.

Sur le sous-amendement n° 121, s'agissant des « règles fiscales », j'observe que c'est déjà ce qui se passe. Il est souhaitable qu'il y ait cohérence.

S'agissant des « règles sociales », je rappelle que le personnel des régies est soumis au statut de la fonction publique territoriale. Il n'est donc pas soumis aux mêmes règles sociales que les autres entreprises.

M. Claude Barate. C'est uniquement pour les entreprises !

M. François Colcombet, rapporteur. Autres que les régies !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le député, s'il ne s'agit pas des régies, il faudrait le préciser. En effet, ce sous-amendement portant sur un amendement qui rédige l'article 1^{er}, rien ne permet de comprendre qu'il ne s'applique pas aux régies.

M. le président. Nous n'allons pas commencer à rédiger des sous-amendements en séance !

La parole est à M. Claude Barate.

M. Claude Barate. L'amendement de la commission fait bien le distinguo entre la régie et les entreprises. Et mon sous-amendement porte sur ces dernières.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Contre le sous-amendement. Sauf à exclure expressément les régies dont le personnel, comme vient excellemment de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, est soumis au statut de la fonction publique territoriale, et qui ne peuvent pas être assimilées à des entreprises - dans la mesure où, par nature, elles ne sont pas, par exemple, assujetties à l'impôt sur les sociétés - il ne me paraît pas possible d'adopter ce sous-amendement. Le sous-amendement devrait être rectifié.

De surcroît, le terme « entreprises » peut aussi recouvrir des associations relevant de la loi de juillet 1901, et non pas seulement des SARL ou des SA régies par la loi du 24 juillet 1966, qui peuvent être assujetties à l'impôt sur les sociétés pour des activités à caractère commercial, mais ne peuvent pas être assimilées, aux plans social et fiscal, sauf examen approfondi, aux entreprises de droit privé.

Il me semble prudent de réexaminer ce point à la faveur des navettes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous sommes convenus que, dans le texte de cette loi, l'expression « entreprise » désigne non pas les régies, mais les sociétés, sociétés d'économie mixte, sociétés de droit privé, ou associations.

L'objet du sous-amendement est que toutes ces « entreprises » soient soumises aux mêmes règles fiscales.

M. Claude Barate. Absolument ! C'est ce que j'ai dit.

M. François Colcombet, rapporteur. Mais je reconnais, monsieur le président, qu'il est un peu difficile d'examiner ce point de chi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le dernier alinéa de l'amendement de la commission, sur lequel porte le sous-amendement de M. Barate, est actuellement ainsi rédigé : « Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée, celle-ci n'emportant aucun privilège d'exclusivité. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise bénéficiaire de l'habilitation prévue. » C'est à cet endroit que vient s'insérer la phrase de M. Barate et de M. Léonard.

Dans cette phrase, je propose de substituer aux mots :

« Quelle que soit la forme juridique d'organisation retenue », les mots : « Dans ce cas », pour bien préciser qu'il s'agit de l'entreprise et non pas de la régie.

La phrase serait donc ainsi rédigée : « Dans ce cas, les entreprises sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales. » Etes-vous d'accord sur cette rectification, monsieur Barate, monsieur Léonard ?

M. Claude Barate et M. Gérard Léonard. D'accord !

M. Francis Geng. C'est cohérent !

M. Jean Tardito. Monsieur le président, allons-nous travailler ainsi toute la soirée ?

M. le président. C'est la question que je me posais, mon cher collègue !

M. Claude Barate, M. Georges Colombier et M. Rudy Salles. On légifère !

M. Jean Tardito. Nous examinons là des amendements déposés en séance, mais, qui plus est sous-amendés ! On peut continuer longtemps ainsi ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Georges Colombier. Il s'agit d'améliorer la loi !

M. Jean Tardito. Ou de l'art d'obscurcir le débat !

M. le président. Mes chers collègues, nous n'allons effectivement pas pouvoir travailler ainsi. Il est possible qu'il s'agisse d'améliorer le texte mais, étant un peu sous le coup d'un décalage horaire, j'ai pour ma part beaucoup de peine à suivre et je souhaite donc au moins comprendre ce qui est en train de se passer ! (*Sourires.*)

Je crois comprendre que M. Barate accepte de rectifier le sous-amendement qu'il a déposé...

M. Claude Barate. Bien sûr, tout à fait d'accord !

M. le président. ... dans le sens de la proposition faite par le Gouvernement - qui est d'ailleurs la même que celle qui avait été faite précédemment par le rapporteur.

Le sous-amendement est donc rectifié.

Maintenant, nous allons voter.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. J'en arrive au sous-amendement n° 121 rectifié qui est donc ainsi rédigé : « Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 6 par la phrase suivante : « Dans ce cas, les entreprises sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales. »

La parole est à M. Marcel Wacheux.

M. Marcel Wacheux. A propos de ce sous-amendement, j'aimerais juste une confirmation, monsieur le secrétaire d'Etat. Il existe dans le Nord-Pas-de-Calais un certain nombre d'associations charitables. Je ne voudrais pas qu'elles soient soumises au même régime fiscal.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Ce ne sera pas le cas !

M. Marcel Wacheux. Je voulais que les choses soient claires !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 1 de M. Ravier, 49 de MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparentés, 111 de M. Delahais, 50 de MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, 96 de M. Léonard et M. Barate, 2 de M. Ravier, 51 de MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, 109 de M. Adevah-Pœuf et 92 de M. Francis Delattre tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 6.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 362-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-1-1. - Le règlement national des pompes funèbres est fixé par décret après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les obligations générales des régies, entreprises, sociétés et associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1. Ce règlement détermine notamment :

« 1^o Les conditions générales dans lesquelles des formules de financement d'obsèques peuvent être proposées aux familles ;

« 2^o Les obligations des régies communales et intercommunales, des entreprises, sociétés ou associations en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants de droit ou de fait et de leurs agents ;

« 3^o Les obligations particulières relatives aux chambres funéraires et aux crématoriums.

« Le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et toutes les entreprises, sociétés et associations mentionnées au premier alinéa du présent article. Ce règlement précise notamment les conditions locales d'information des familles

par lesdites régies, sociétés et associations et l'obligation pour elles de déposer en mairie et de présenter aux familles plusieurs devis types en ce qui concerne les prestations susmentionnées. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 362-1-1 du code des communes les alinéas suivants :

« Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les obligations des régies et des entreprises habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1.

« Ce règlement détermine notamment :

« 1^o Les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions qui doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

« 2^o Les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;

« 3^o Les obligations des régies et entreprises habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;

« 4^o Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^o) de l'amendement n° 7, supprimer les mots : "de l'article 28". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement tend à ce que le règlement national assure mieux l'information des familles.

En outre, ce règlement sera appelé à prévoir des formules de financement d'obsèques renvoyant au code des assurances et il devra contenir des obligations relatives à la gestion et l'utilisation des chambres mortuaires.

Enfin, le règlement national renverra aux modalités d'application de l'arrêté ministériel prévu sur la base de l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Cette rédaction permet d'éviter toute discordance entre le décret en Conseil d'Etat et l'arrêté.

Par rapport au texte du Gouvernement, le travail de la commission a consisté à préciser davantage et à viser quelques textes juridiques de façon que l'on sache exactement dans quelle direction l'on va. Surtout, la commission a voulu prévoir que les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement susceptibles d'être proposées en prévision d'obsèques feront l'objet d'un examen dans ce règlement national.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 80 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement de la commission car il va dans le sens d'une meilleure protection des familles.

Comme c'est notre objectif principal, nous souscrivons à ces améliorations. Simplement, nous demanderons de bien vouloir adopter le sous-amendement n° 80, qui est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 80 ?

M. François Colcombet, rapporteur. Rédactionnel ? La commission l'a rejeté, considérant qu'il n'était pas du tout rédactionnel.

La rédaction qui en résulterait nous a paru trop imprécise. Elle retirerait beaucoup d'intérêt au dispositif que nous suggérons. Ce qui est important dans l'ordonnance de 1986, en

effet, c'est bien l'article 28 et non la totalité du texte. Il consacre la transparence des prix des prestations et sa mise en œuvre est renvoyée à un arrêté ministériel.

Appréhender toute l'ordonnance de 1986 paraît inopportun aux cas particuliers. Ainsi, il paraît peu judicieux de tenir compte des dispositions du titre V sur la concentration économique. Seules les dispositions intéressant la transparence nous intéressent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 53 et 54 de M. Paul Lombard deviennent sans objet.

M. Jean Tardito. Quelle hécatombe ! (Sourires.)

M. le président. Eh oui, désolé de vous faire de la peine ! (Sourires.)

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-1-1 du code des communes :

« Art. L. 362-1-1. - Le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et entreprises habilitées. Ces obligations portent sur les conditions d'information des familles, le dépôt notamment en mairie de plusieurs prestations types et la présentation de celles-ci aux familles. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement, n° 8, après les mots : "prestations types", insérer les mots : "établis par l'autorité municipale". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de mieux préciser les obligations des régies et entreprises habilitées, définies par un règlement municipal facultatif.

Il prévoit en particulier que les familles pourront avoir connaissance de plusieurs prestations types qui pourraient être déposées notamment en mairie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 81 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Si le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8, il est également très attaché au sous-amendement n° 81 qui vise à préciser que les prestations types, autrement dit les devis correspondant aux prestations types, sont établies par l'autorité municipale.

En effet, si chaque entreprise établissait son propre devis selon des critères et pour des prestations qu'elle définit elle-même, il serait pratiquement impossible de comparer les différents devis.

En revanche, si c'est la commune qui, dans un règlement municipal, définit le cahier des charges correspondant à un ensemble de prestations - il peut y avoir un premier, un second, un troisième, un quatrième ensemble de prestations... -, les entreprises, la régie ou la concession devront répondre par rapport à ce cahier des charges. Ainsi, les réponses des différents intervenants deviendront comparables.

L'expérience que j'ai mise en œuvre dans ma commune m'incite à tenir beaucoup à ce sous-amendement, car c'est la condition nécessaire pour que les familles puissent être bien informées sur les prestations des entreprises définies sur des bases communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 81 ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission l'a repoussé. Elle a craint que ce dispositif ne favorise des distorsions de concurrence pouvant aller à l'encontre de l'objectif de concurrence du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. C'est l'inverse.

M. François Colcombet, rapporteur. J'expose l'avis de la commission !

On peut imaginer ainsi que certaines communes, par ce biais, ne soient tentées d'imposer telle ou telle entreprise aux familles en présentant des prestations sur mesure.

Par ailleurs, la commission a eu quelques doutes sur la pertinence de l'expression « autorité municipale ». Est-ce le maire ou le conseil municipal ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 81.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 55 de M. Paul Lombard devient sans objet.

M. Ravier a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 362-1-1 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Le conseil municipal peut en outre créer, dans les conditions prévues à l'article L. 121-20-1 du code des communes, un observatoire local des activités funéraires. »

La parole est à M. Guy Ravier.

M. Guy Ravier. La faculté offerte aux municipalités de créer un observatoire local des activités funéraires présente le principal avantage d'associer dans une démarche partenariale les professionnels, les représentants des cultes, ceux du secteur associatif et du secteur médical, les élus et les pouvoirs publics au contrôle et à la régulation des activités funéraires à un échelon local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a estimé que l'article L. 121-20-1 du code des communes, introduit par l'article 22 de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, permettait déjà de satisfaire cette demande, tout conseil municipal pouvant créer des comités consultatifs.

A titre personnel, je ne suis pas opposé à cet ajout, qui peut donner d'excellentes idées à certaines communes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le ministre de l'intérieur établit par décret des tarifications et leur plafond d'évolution selon les régions. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 362-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-2. Les fournitures et travaux mentionnés à l'article L. 362-1 peuvent donner lieu à la perception de taxes d'inhumation et de taxes sur les convois dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte.

M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 110, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 362-2 du code des communes :

« En tant que de besoin, les conseils municipaux pourront instaurer une taxe d'inhumation et une taxe sur les convois assise sur l'opération d'inhumation ou de crémation dont le taux sera forfaitaire et votée par le conseil municipal et perçue auprès de l'organisme ou entreprise ayant procédé à l'inhumation ou la crémation.

« Aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le président, une digression rapide : je ne sais si c'est l'effet du décalage horaire, mais votre présidence ce soir - serait-ce l'effet d'un décalage horaire ? - a rendu alerte un débat qui, cet après-midi, avait une tonalité plutôt funèbre, donc tout à fait en harmonie avec son objet. *(Sourires et applaudissements sur divers bancs.)*

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. C'est parce que vous n'étiez pas là.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Bien sûr que si.

Cela dit, monsieur le président, s'il est bien d'être alerte, vous avez tout de même fait tomber à l'article 1^{er} une ribambelle d'amendements et de sous-amendements d'une manière que je ne qualifierai pas autrement que d'alerte. *(Sourires.)*

J'avais déposé notamment un amendement très important, que j'avais en fait l'intention de retirer : je voulais en fait que M. le secrétaire d'Etat nous confirme que la notion juridique d'entreprise, telle qu'elle a été conçue par la commission dans l'article 1^{er}, englobe bien toutes les formes modernes d'organisation actuelle des sociétés de pompes funèbres, c'est-à-dire la filialisation et les établissements secondaires d'un côté, et, de l'autre, le système des franchisés.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous exprimiez sur ce point de façon que le juge du contentieux éventuel - inévitable ! - puisse se fonder sur vos déclarations et sur nos débats pour se faire une idée claire de la volonté du législateur quand le besoin s'en fera sentir.

J'en viens à l'amendement n° 110, qui est plus un sous-amendement à l'amendement n° 9 de la commission. Il tend à désigner, une fois définis l'assiette de la taxe et l'auteur de la décision, en l'occurrence le conseil municipal, qui paie cette taxe. En l'état actuel de la rédaction de la commission, une incertitude demeure à ce sujet : est-ce l'entreprise qui accomplit les prestations qui paye ? Ou est-ce les familles ?

Je souhaite que ce soit les entreprises, étant bien entendu que, de toute façon, le coût sera répercuté sur les familles. Mais la gestion sera beaucoup plus simple pour les collectivités si le recouvrement se fait auprès des entreprises.

M. le président. Mon cher collègue, si j'ai considéré tout à l'heure que les amendements tombaient, c'est tout simplement que l'Assemblée, dans sa sagesse, avait adopté une nouvelle rédaction pour l'article L. 362-1 du code des communes.

Cela dit, la volonté que j'exprime n'est jamais la dernière. *(Sourires.)* C'est une volonté parmi d'autres, et elle peut être toujours contestée. La preuve ! Et heureusement !

Quant à votre amendement n° 110, il ne saurait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 9 de la commission, car il tend à rédiger le texte proposé pour l'article L. 362-2 alors que celui de la commission propose une nouvelle rédaction pour la première phrase seulement.

Si votre amendement était adopté, il ferait tomber celui de la commission. C'est donc autre chose qu'un ajout. Je pense avoir été clair !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, je n'y suis pas favorable.

Vu la généralité de la rédaction, on peut se demander qui paierait la taxe à la commune dans le cas où la prestation serait fournie par la régie. La commune qui se paierait elle-même la taxe ? Soyons clairs : ce sont les usagers, c'est-à-dire les personnes qui commandent les funérailles, qui la paieront.

Je suis donc défavorable à cet amendement et bien entendu favorable à l'amendement n° 9, que je vais soutenir, au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9 présenté par la commission.

M. le président. Ce n'est pas ce que je vous demande pour l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je sais bien, monsieur le président.

M. le président. Soit !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. C'était le premier moment de ma démonstration !

Quant au second, est-il vraiment utile que j'y vienne, eu égard à votre brillante démonstration d'il y a un instant ? Vous avez expliqué que l'on ne pouvait pas être à la fois favorable à l'amendement n° 9 et favorable à l'amendement n° 110.

Comme le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9, il est forcément défavorable à l'amendement n° 110 ! Et j'ai ainsi d'avance donné mon avis sur l'amendement n° 9.

M. le président. Vous êtes encore meilleur que moi, monsieur le secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le président, effectivement mon amendement est bien un amendement car, n'étant pas membre de la commission des lois, j'ai travaillé sur le projet et non pas à partir des amendements adoptés par la commission.

M. le président. Si vous n'êtes pas à la commission des lois, vous avez toutes les excuses ! (*Sourires.*)

M. Maurice Adevah-Pœuf. Toutes, croyez-vous ? (*Sourires.*)

L'argument que vient de m'opposer M. le rapporteur ne me semble pas tenir dans la mesure où cette taxe n'est pas pour les conseils municipaux une obligation, mais une faculté. A partir du moment où le conseil municipal aura fait le choix d'exploiter son service public de pompes funèbres par l'intermédiaire d'une régie, il est bien évident qu'il ne décidera pas de taxer son propre service !

Si l'on voulait bien admettre qu'il est plus facile de prévoir le recouvrement des taxes sur des entreprises que sur des familles - sans que cela donne lieu à un grand débat, ni idéologique ni théologique - nous pourrions peut-être apporter une petite amélioration dans la vie à nos collectivités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article L. 362-2 du code des communes :

« Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux. »

Le rapporteur a déjà présenté cet amendement et le Gouvernement a donné son avis par anticipation.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 9.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 362-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-1. Les régies communales, les entreprises, sociétés ou associations qui fournissent directement ou indirectement des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ainsi que celles qui assurent l'organisation des funérailles doivent être habilitées à cet effet selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'habilitation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département sur la base :

« 1^o De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;

« 2^o De la conformité des installations techniques aux prescriptions prévues à l'article L. 361-20-2 ;

« 3^o De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

« L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. »

M. Léonard et M. Barate ont présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes :

« Art. L. 362-2-1. - Les régies, les entreprises, et, le cas échéant, chacun de leurs établissements qui de manière habituelle, directement ou indirectement, sous leur marque, fournissent des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Il convient de prendre en compte le développement des formes modernes de distribution telles que les réseaux de franchise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, qui sera, dans son principe, satisfait par l'amendement n° 11 rectifié.

Cela étant, l'amendement de M. Léonard pose le problème des « franchisés ». J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous indique si le terme « entreprises » dans le présent texte inclut les franchisés. Si tel est bien le cas, inutile de le préciser à chaque fois. Peut-être une solution sera-t-elle trouvée au cours des navettes. Je suggère qu'on ne s'attarde pas sur la question.

Cela dit, la précision introduite par le mot « indirectement » dont use l'amendement risque de concerner le fabricant de cercueils, le menuisier,...

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Celui qui les peint !

M. François Colcombet, rapporteur. ... le peintre, celui qui fournit les garnitures et les poignées !

Or, dans le cas présent, il s'agit uniquement de ceux qui vendent les cercueils aux familles pour l'organisation de funérailles. N'allons pas trop loin ! L'adverbe « indirectement » risquerait de constituer une gêne pour de nombreuses catégories d'artisans, qui n'ont pas besoin d'un tel contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur.

Du fait de l'adjonction de l'adverbe « indirectement », de nombreuses corporations, telles que les imprimeurs...

M. François Colcombet, rapporteur. Les fleuristes !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. ... ou les fleuristes, en effet, risquent de se trouver concernées.

De toute façon, l'amendement est satisfait compte tenu de la définition précédemment donnée de la notion d'« entreprise » - je réponds ainsi à M. Adevah-Pœuf - et par

l'amendement n° 11 rectifié de la commission qui va venir en discussion, amendement auquel le Gouvernement donnera un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, supprimer les mots : "Les régies communales." »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 4 proposé par le Gouvernement confirme votre volonté de transformer le monopole communal au profit de structures départementales où l'autorité du préfet et la représentation des organisations professionnelles prendraient le dessus.

Comment espérer, même avec une habilitation du représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues par décret, une moralisation des pompes funèbres dans le cadre d'un système qui encourage la concurrence ?

En tout état de cause, comment pouvez-vous envisager de déposséder les élus locaux de leurs prérogatives en ce domaine en décidant une habilitation du préfet pour les régies communales ?

En fait, vous cantonnez les élus locaux dans une fonction de police pour surveiller l'application de mesures prises en dehors d'eux. C'est inacceptable et contraire à la décentralisation.

C'est pourquoi nous souhaitons extraire de l'habilitation les régies communales.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Elle estime, en effet, que faire échapper les régies à l'habilitation présente de nombreux inconvénients. Il n'y a aucune raison de ne pas demander aux régies les mêmes caractéristiques de professionnalisme et de moralité qu'à tous les autres professionnels.

M. Georges Colombier. C'est tout à fait normal !

M. François Colcombet, rapporteur. Et le « professionnalisme » implique que l'on dispose d'un matériel adapté. Il est indispensable que les régies s'y soumettent.

M. Claude Barate. C'est évident !

M. Jean Tardito. Bravo pour la responsabilisation des maires et pour celle des employés communaux !

M. le président. Monsieur Tardito, je vous en prie !

M. Paul Lombard. Merci pour la moralité !

M. le président. Décidément, on se préoccupe fort de ces questions dans le Midi ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est fermement opposé à l'amendement n° 57 car il est contraire à l'esprit du projet de loi.

M. Claude Barate. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il existe une habilitation générale, qui se fonde notamment sur des critères de qualité du service, de formation des personnels, de professionnalisme et de qualité du matériel utilisé. Je ne vois vraiment pas pourquoi les régies en seraient exonérées.

Les régies sont souvent de bonne qualité. Elles fournissent un service qui, vous l'avez dit, est très bien perçu par la population. Raison de plus pour qu'elles soient soumises, au même titre que les autres intervenants, à cette procédure d'habilitation, qui, dans l'esprit du Gouvernement, doit être générale !

M. Georges Colombier, M. Claude Barate et M. Francis Geng. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire.

M. Jean-Pierre Lapaire. J'ajoute que l'habilitation donnée aux régies, qui sont actuellement communales ou intercommunales, leur permettra, au terme de la période transitoire, de se développer sur des territoires beaucoup plus étendus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, substituer aux mots : "communales, les entreprises, sociétés ou associations", les mots : ", les entreprises et, le cas échéant, chacun de leurs établissements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement de coordination tend à préciser que chaque établissement est soumis à habilitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, substituer aux mots : "qui fournissent directement ou indirectement des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ainsi que celles qui", les mots : "qui, directement et habituellement, sous leur marque ou non, fournissent des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Sont soumises à habilitation les régies et entreprises qui, de manière directe et non épisodique, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986, fournissent des prestations énumérées à l'article L. 362-1.

Cet amendement, en intégrant les marques, répond à la préoccupation exprimée par M. Léonard dans son amendement n° 97.

M. le président. Le Gouvernement a déjà exprimé son accord sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Effectivement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, après les mots : "des modalités", insérer les mots : "et une durée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il paraît utile de prévoir que le décret en Conseil d'Etat précise non seulement les modalités, mais également la durée de l'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 13 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes :

« Pour accorder cette habilitation, le ministre de l'intérieur, ou le représentant de l'Etat dans le département, s'assure : ».

L'amendement n° 58, présenté par MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, substituer aux mots : "le représentant de l'Etat dans le département" les mots : "le conseil national des opérations funéraires visé à l'article 7" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. François Colcombet, rapporteur. Pour conférer une plus grande cohérence à la délivrance des habilitations compte tenu de leur portée nationale et préserver le traitement des personnes morales étrangères à l'échelon central, il paraît préférable de prévoir que le ministre de l'intérieur est également compétent pour accorder ces habilitations.

On sait en effet que, dans les zones frontalières en particulier, des entreprises étrangères peuvent demander des habilitations. Il faut donc qu'une autorité supérieure à celle du préfet puisse donner l'habilitation.

M. le président. Sur l'amendement n° 58, je vais donner la parole à M. Tardito, ... qui sera sans doute moins bref. (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. Pourquoi cette remarque, monsieur le président ?

M. le président. Pour rien, monsieur Tardito ! (*Sourires.*) Vous avez la parole.

M. Jean Tardito. Je défendrai cet amendement en prenant le temps nécessaire.

M. le président. Et avec tout le talent qui vous caractérise ! (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. Tel qu'il nous est proposé, l'article 4 vise à dessaisir les élus locaux de leurs prérogatives dans la gestion des régies municipales et le contrôle des activités des concessionnaires sur le territoire de la commune.

J'ouvrirai ici une parenthèse, monsieur le secrétaire d'Etat. Contrairement à M. Lombard, je suis maire d'une commune qui a conclu une concession avec une entreprise privée. Voyez que la diversité existe ! (*Sourires.*)

M. Rudy Salles. Vous êtes un libéral !

M. Claude Barata. Un communiste libéral !

M. Jean Tardito. La défense du service public et la défense des intérêts de la population vont, pour nous, dans le même sens.

L'article 4 vise également à dessaisir les élus locaux du contrôle des activités des concessionnaires sur leur commune au profit du représentant de l'Etat dans le département, qui se voit dès lors investi de l'autorité d'habilitation des régies communales, entreprises, sociétés ou associations, qui fournissent des prestations dans le domaine funéraire.

Pour toutes les raisons que nous avons précédemment évoquées, ces dispositions ne nous conviennent pas.

Aussi proposons-nous que cette habilitation relève non de la seule compétence de l'Etat, par le biais de son représentant dans le département, mais du conseil national des opérations funéraires visé à l'article 7, qui, lui, est composé de représentants des communes, des régies et des entreprises, sociétés et associations, et des syndicats représentatifs des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Elle a, en effet, estimé que son adoption reviendrait à confier un pouvoir réglementaire au conseil national des opérations funéraires - ce qui serait contraire à l'esprit et la

lettre du projet de loi, et d'ailleurs d'une constitutionnalité douteuse car cet organisme n'a pas de pouvoir réglementaire. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean Tardito. Puisque tout ce que nous proposons est contraire à l'esprit du projet de loi, nous voterons contre ce dernier, et nous aurons bien raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13 et 58 ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

L'amendement de la commission fait référence au ministre de l'intérieur. J'ai beaucoup de considération et d'amitié pour M. le ministre de l'intérieur, mais nous sommes, lui et moi, très attachés à la notion de déconcentration. Or celle-ci s'oppose à ce que remontent systématiquement jusqu'au ministère des décisions qui peuvent parfaitement être prises par les préfets dans les régions ou les départements.

M. Georges Colombier. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Dès lors que l'habilitation a une valeur nationale, comme cela ressort du texte lui-même, il suffit que le préfet, qui représente le ministre de l'intérieur, comme il représente d'ailleurs tous les ministres, statue pour que l'habilitation soit parfaitement valable et engage donc le ministère de l'intérieur.

C'est vous dire toute la considération que M. le ministre de l'intérieur et moi-même portons aux préfets.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Il est également défavorable à l'amendement n° 58.

Vous prétendez, monsieur Tardito, que le système d'habilitation que nous proposons dépouille les élus de leurs pouvoirs. Mais, monsieur le député, la décentralisation n'est pas négation de l'Etat !

Certaines missions relèvent de l'Etat. Ainsi, il lui appartient de veiller à ce qu'un certain nombre de règles soient appliquées, à ce que toutes les prescriptions relatives au code du travail, à l'hygiène, à la sécurité, à la santé soient mises en œuvre. C'est vraiment le rôle du préfet de prendre de telles décisions !

Nous refusons que l'habilitation soit délivrée par le conseil national des opérations funéraires, ce qui, si j'ai bien compris, reviendrait à dessaisir les élus au profit d'un conseil qui n'a aucune légitimité démocratique et n'a pas non plus la légitimité que possède le préfet en tant que représentant de l'Etat. Cela ne signifie nullement que le conseil que nous mettons en place soit dépourvu de toute utilité, mais son rôle est différent.

De surcroît, si vous demandez à ce conseil national de procéder à l'habilitation des quelque centaines ou milliers d'entreprises qui seront concernées, il sera très vite « embouteillé » et ne pourra pas se consacrer à sa véritable tâche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La commission ne propose pas de remplacer la compétence du représentant de l'Etat dans le département par celle du ministre de l'intérieur. Elle propose que l'habilitation puisse être donnée par le ministre de l'intérieur ou le représentant de l'Etat dans le département, c'est-à-dire par le préfet.

L'hypothèse que nous visons, qui existe d'ores et déjà et qu'il faut régler, est celle des étrangers qui viennent demander en France une habilitation.

L'usage veut, je crois, que l'habilitation soit donnée par le préfet de police de Paris. Mais, dans le projet de loi, rien ne dit qu'il en sera ainsi.

La commission souhaite, je le répète, que l'habilitation puisse dans certains cas être donnée par le ministre de l'intérieur. D'autant que les vérifications nécessaires seront parfois assez délicates dans la mesure où nous demandons que l'honorabilité des dirigeants, notamment dans le cas des étrangers, soit examinée avant que ne soit accordée l'habilitation - ce qui n'est pas prévu dans le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 58 de M. Paul Lombard tombe.

MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes par les mots : "après avis des maires du département concerné". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec attention. Vous avez, comme le veut votre fonction, défendu le rôle de l'Etat et les missions qu'il accomplit sur le terrain auprès des collectivités territoriales.

Mais vous avez omis de signaler que certaines missions n'étaient pas remplies et que l'on assistait à un considérable transfert de charges.

L'amendement n° 59 représente en quelque sorte une position de repli par rapport à l'amendement qui est précédemment tombé.

Le domaine funéraire n'échappe pas, hélas ! à la logique des dispositions de la loi sur l'administration territoriale de la République, qui accroît la centralisation des pouvoirs détenus par le représentant de l'Etat dans le département - logique à laquelle nous nous sommes opposés avec force.

Si, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, le préfet reste seul compétent pour délivrer l'habilitation, il doit selon nous, être tenu de consulter les maires du département concerné. Ces derniers ont, en effet, une responsabilité majeure, un rôle de vigilance et de proposition. C'est à eux qu'il incombe de veiller aux conditions de tarification, à eux qu'il appartient de défendre l'intérêt des familles - qu'ils connaissent - face au marché de la mort.

En formulant des propositions qui sont de nature à améliorer le service funéraire et qui visent à ce que soit respectée la dignité des familles, les élus locaux - et ils sont nombreux dans cette enceinte - apportent quotidiennement, avec le personnel des pompes funèbres, avec les associations de consommateurs et avec les associations de défense des familles en deuil, la preuve qu'il faut conserver à l'échelon communal la maîtrise du choix et du contrôle des services funéraires.

Dans ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites, semble-t-il, le choix inverse.

Dans l'intérêt des familles et dans celui des collectivités territoriales, acceptez notre amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, l'habilitation étant nationale, c'est à une consultation de tous les maires de France qu'il faudrait procéder ! Et même si l'on se bornait à consulter les maires d'un seul département, la consultation porterait sur 1 000 à 1 200 personnes !

La procédure nous a semblé un peu lourde !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités territoriales. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement pour les mêmes raisons que la commission.

M. Jean Tardito. Autrement dit, la démocratie est lourde à mettre en œuvre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o A. - De l'honorabilité des dirigeants telle que définie à l'article L. 362-2-2 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous proposons que soit vérifiée l'honorabilité des dirigeants telle que définie à l'article L. 362-2-2 avant que ne soit accordée l'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 2^o bis. - De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cette disposition reprend une condition exigée dans l'article 3, 4^o, du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, substituer aux mots : "territoire national" le mot : "département". »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes opposés à votre projet d'hyperlibéralisation des opérations funéraires, qui bafoue le droit à la dignité du deuil, alors que les pouvoirs publics devraient au contraire, tant sur le plan national que sur le plan communal, créer toutes les conditions permettant d'en assurer le respect.

Nous sommes opposés à l'hypercentralisation des pouvoirs de l'Etat entre les mains de son représentant dans le département. Une nouvelle fois, et mon collègue Jean Tardito vient de le souligner, les élus locaux se trouvent dépouillés de leurs prérogatives, et ce au détriment des familles.

Au surplus, votre projet de loi prévoit que le préfet d'un département pourra imposer sa décision à l'ensemble des départements du territoire national.

C'est une nouvelle démonstration que les arguments de moralisation et de transparence invoqués pour justifier votre texte ne résistent pas à l'analyse. Qu'importe, dans votre logique, la décentralisation ? Qu'importe la démocratie ?

Nous ne pouvons vous suivre dans cette voie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Nous estimons que l'habilitation doit être de portée nationale, et non départementale comme le propose le parti communiste.

Le choix retenu paraît raisonnable. Limiter l'habilitation au département serait contraire à la réalité économique compte tenu de la dispersion des entreprises et des établissements sur l'ensemble du territoire national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. J'interviens pour une question de forme, mais c'est important.

M. le rapporteur a dit : « Comme le propose le parti communiste ». Nous sommes ici des députés de la nation, et ici nous appartenons au groupe communiste.

M. François Colcombet, rapporteur. Je vous prie de m'excuser, monsieur Lombard. Votre amendement est bien cosigné par les membres du « groupe » communiste et apparenté.

M. le président. En effet, monsieur Lombard, l'amendement que vous avez défendu était présenté par les membres du groupe communiste. Et M. Tardito a eu raison de le rappeler.

M. François Colcombet, rapporteur. Je ne voulais pas dire « parti communiste », mais « groupe communiste ».

M. le président. Monsieur Colcombet, il est incroyable que vous ne sachiez pas encore que groupe communiste et le parti communiste, ce n'est pas pareil ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté...

M. Jean-Jacques Hyest. « Apparenté » au singulier. (*Sourires.*)

M. le président. ... ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 362-2-1 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Un maire peut faire appel de l'habilitation auprès du conseil national des opérations funéraires. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Nous demandons que le maire puisse faire appel auprès du conseil national des opérations funéraires s'il n'est pas d'accord avec l'habilitation accordée par le préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, du groupe communiste, et apparenté. Elle estime que, s'il y a des recours, ils ne doivent pas être adressés au conseil national des opérations funéraires car celui-ci n'est pas une juridiction.

Le maire devrait pouvoir s'adresser à une juridiction administrative ordinaire ou au Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour la même raison que la commission : le conseil national n'ayant pas pouvoir de réglementation, il ne peut, par conséquent, constituer une instance d'appel au regard d'une procédure de réglementation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 362-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-2. - Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou gérant de fait ou de droit d'une régie ou d'une entreprise, société ou association mentionnée à l'article L. 362-2-1 :

« 1° S'il a fait l'objet :

« a) De l'une des condamnations énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

« b) D'une condamnation définitive pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles suivants du code pénal :

« - articles 145, 148, 150 et 151 ;

« - articles 169 à 172 ;

« - article 177 ;

« - articles 305, 306 et 309 ;

« - articles 331 et 331-1 ;

« - articles 334, 334-1, 334-2 et 335 ;

« - article 360 ;

« - articles 361 à 367 ;

« - articles 379, 381 et 382 ;

« - article 399 ;

« - article 400, alinéas 1 et 2 ;

« - articles 402, 403, 405 et 408 ;

« - articles 460 et 461 ;

« 2° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI ou du titre VII de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou les banqueroutes judiciaires ;

« 3° S'il n'est pas de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France ou si la qualité de réfugié ou d'apatride ne lui a pas été reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission de recours des réfugiés. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-2 du code des communes :

« Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 16 est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième à dix-septième alinéas du texte proposé pour l'article L. 362-2-2 du code des communes les alinéas suivants :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :

« - exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;

« - corruption active et trafic d'influence ;

« - acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;

« - escroquerie ;

« - abus de confiance ;

« - atteinte au respect dû aux morts. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 82 et 98 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement, n° 82, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par les alinéas suivants :

« - vol ;

« - attentat aux mœurs ;

« - recel ;

« - homicide, coups et blessures volontaires. »

Le sous-amendement n° 98 rectifié, présenté par M. Léonard et M. Barate, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par l'alinéa suivant :

« - vol ou recel dans l'exercice de la profession. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. François Colcombet, rapporteur. Le texte du Gouvernement dresse une liste très longue d'infractions interdisant l'exercice de la profession, mais elles sont désignées par des références. Or, nombre d'entre elles n'ont aucune raison de figurer dans cette liste, telles que les infractions commises pendant la dernière guerre, les infractions en matière de rapt, et l'avortement, entre autres.

De plus, il paraît inopportun de dresser une liste trop longue d'infractions. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises qu'il ne fallait pas rendre totalement impossible l'accès à certaines professions.

La commission s'est donc efforcée d'établir une liste d'infractions significatives, en rapport avec l'activité des pompes funèbres, liste d'ailleurs complétée de façon fort heureuse au cours de débats.

J'ajoute que la formulation des incriminations qui a été retenue est celle du nouveau code de procédure pénale, ...

M. Jean-Jacques Hyest. Du code pénal !

M. François Colombat, rapporteur. ... ce qui montre que nous nous inscrivons dans l'histoire que nous sommes en train de faire.

M. Jean-Jacques Hyest. Oui, mais il ne s'agit pas du code de procédure pénale !

M. François Colombat, rapporteur. Vous avez raison, monsieur Hyest, il s'agit bien du code pénal.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous serez sûrement d'accord sur l'amendement. Mais vous devez nous présenter le sous-amendement n° 82.

E si vous êtes convaincant, le sous-amendement n° 98 rectifié n'aura même pas besoin d'être défendu ! (*Sourires.*)

Vous avez la parole.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Vous avez tout compris, monsieur le président. (*Sourires.*)

En effet, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 17 qui opère une sélection plus opportune des infractions. Toutefois, conformément à la logique qui est la vôtre, monsieur le rapporteur, le Gouvernement propose de le sous-amender par une disposition qui tend, non à ajouter toute une série d'infractions à celles déjà visées - ce qui ne correspondrait pas à l'objet de votre amendement -, mais à mentionner le vol, l'attentat aux mœurs, le recel, l'homicide et les coups et blessures volontaires parmi les infractions frappant d'une incapacité d'exercer.

Par voie de conséquence, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 98 rectifié pour la simple raison qu'il est inclus dans celui du Gouvernement.

M. Claude Barate. Nous sommes d'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. François Colombat, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement n° 82 du Gouvernement. En effet, elle a relevé que la notion d'« attentat aux mœurs » a été remplacée dans le nouveau code pénal par celle d'« agression sexuelle ». Elle a constaté que la référence à tous les vols et recels était excessive. Elle a noté aussi que les homicides, les coups et blessures volontaires étaient déjà couverts par l'amendement n° 17.

En revanche, la commission a été favorable à l'amendement n° 98 rectifié qui tend à ajouter à la liste des infractions retenues dans l'amendement n° 17 le « vol ou recel dans l'exercice de la profession ». Ainsi, la personne qui aurait commis un vol ou un recel dans ce métier ne pourrait pas continuer de l'exercer, mais celle qui aurait pu commettre ces infractions dans l'exercice d'une autre profession ne serait pas *ipso facto* interdite d'exercice.

M. le président. Voler avant, ça va, pendant, c'est terrible !

Monsieur le secrétaire d'Etat, rien à ajouter ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Non, j'ai déjà tout dit !

M. le président. Quant à M. Léonard, il en est muet ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 82.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. L'adoption du sous-amendement n° 82 satisfait le sous-amendement n° 98 rectifié, plus restrictif puisqu'il vise le vol dans l'exercice de la profession

M. Claude Barate et M. Gérard Léonard. Tout à fait, notre sous-amendement tombe.

M. le président. Tout cela est donc très clair !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Lumineux !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Adevah-Pœuf, c'est sur l'amendement que vous m'avez demandé la parole ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Certes, car je pense qu'il convient de trouver de meilleurs critères juridiques que ceux qui figurent dans le sous-amendement du Gouvernement, mais pour ce faire, nous avons la navette.

Toutefois, je considère que l'Assemblée nationale a eu raison de ne pas suivre l'avis de la commission, car le rejet du sous-amendement du Gouvernement aurait pu être interprété par l'opinion comme une autorisation d'exercer un service public accordée à des gens ayant été condamnés pour vol, attentat aux mœurs, recel, homicide, coups et blessures volontaires !

Nous devons tout de même faire un peu attention à l'effet que peuvent produire en dehors de l'Assemblée certaines de nos décisions !

M. Georges Colombier et M. Claude Barate. Très bien !

M. le président. Si je pouvais me permettre un peu d'humour malgré le sujet difficile, je dirais que procéder à un attentat aux mœurs, à un vol, à un meurtre et puis à des obsèques, ça fait quand même beaucoup ! (*Sourires.*)

M. Maurice Adevah-Pœuf. Tout à fait !

M. Germain Gengenwin. C'est une filière ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 modifié par le sous-amendement n° 82.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Colombat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après le dix-septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o bis S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 18, substituer aux mots : "au présent article", les mots : "au 1^o du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. François Colombat, rapporteur. Pour ne pas instituer de discrimination à l'encontre des Français, il convient également d'exiger des étrangers des conditions de moralité.

En effet, le texte initial n'avait pas prévu que les étrangers désireux de travailler en France devraient présenter des garanties de moralité comparables à celles des Français. La commission propose donc une procédure permettant d'en juger. Tel est l'objet de l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 83 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 18 et propose un sous-amendement n° 83, d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 83 ?

M. François Colombat, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 83.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le dix-huitième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 362-2-2 du code des communes par les mots :

« ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Par l'amendement n° 19, il s'agit encore d'aligner les étrangers sur les Français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-2 du code des communes :

« 3^o S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve, pour les ressortissants des autres Etats, de conventions internationales de réciprocité, ou si la qualité de réfugié ou d'apatride ne lui a pas été reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 20 est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 362-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-3. - L'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

« 1^o Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 362-2-1 et L. 362-2-2 du présent code ;

« 2^o Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

« 3^o Non exercice, ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

« 4^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

« 5^o Manquement à la probité.

« Dans le cas d'un concessionnaire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la concession. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (5^o), du texte proposé pour l'article L. 362-2-3 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'infraction figurant au 5^o du texte proposé pour l'article L. 362-2-3 du code des communes n'est pas définie en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et paraît satisfaite par les dispositions du 1^o du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-3 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, l'habilitation est retirée par le représentant de l'Etat. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous sommes dans une situation - et cela a été rappelé abondamment cet après-midi - où la législation et la réglementation ne s'appliquent pas ou sinon très difficilement.

Si nous voulons que le présent texte ait des effets positifs, encore faut-il que les obligations nouvelles qu'il crée puissent être assorties de sanctions, la seule véritable sanction n'étant pas la sanction judiciaire mais la sanction administrative, c'est-à-dire le retrait de l'habilitation.

Si une entreprise habilitée à intervenir dans ce secteur commet une infraction, il me paraît tout à fait normal qu'elle puisse faire valoir ses droits sans qu'il y ait automatiquement retrait de l'habilitation, le préfet ayant alors à juger de l'opportunité ou non de ce retrait. Mais à partir du moment où il y a récidive, l'automacité du retrait me semble constituer la meilleure garantie d'une bonne application du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que sa rédaction était trop restrictive. Elle peut en effet aller à l'encontre de l'effort de définition de critères justifiant le retrait, comme cela est proposé par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-3 du code des communes, substituer aux mots : "concessionnaire" et "de la concession", respectivement, les mots : "délégataire" et "des délégations". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 362-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-4. - Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes, des régies et des entreprises, sociétés et associations qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou qui participent aux opérations

funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations de consommateurs, des administrations de l'Etat et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

« Le conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraires. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies, entreprises, sociétés et associations mentionnées à l'article L. 362-1 en matière de formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et son mode de fonctionnement. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-4 du code des communes, après le mot : "communes", insérer les mots : "et de leurs groupements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-4 du code des communes, substituer aux mots : "sociétés et associations", le mot : "habilités". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-4 du code des communes, substituer aux mots : "des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur". les mots : "des salariés désignés par les organisations nationales les plus représentatives, à la proportionnelle de leur influence". »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. L'amendement n° 62 est très important.

L'imprécision du texte proposé quant à la représentation des salariés du secteur au conseil national des opérations funéraires nous a incités à déposer cet amendement qui ne souffre aucune ambiguïté, puisqu'il propose que siègent à ce conseil « des salariés désignés par les organisations nationales les plus représentatives, à la proportionnelle de leur influence ».

Quoi de plus légitime quand on sait les conséquences qu'aura l'application d'un tel texte sur la profession, sur les emplois, sur la convention collective nationale ?

Les salariés ont déjà payé lourdement les conséquences de la réforme de 1986. Faut-il rappeler qu'entre 1985 et 1990 les pompes funèbres générales ont supprimé 1571 emplois à temps complet, soit 31 p. 100 des effectifs, suppressions que ne compensent pas les 750 nouveaux emplois précaires - temps partiel, vacation, et cetera - qui frappent notamment près de 45 p. 100 des salariés ouvriers de l'entreprise.

Face à cette situation, les salariés ont besoin d'être représentés légitimement au sein du conseil national.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'abandon du service public communal et la libre concurrence entre les entreprises se traduiront par la suppression de plu-

sieurs dizaines de milliers d'emplois et la généralisation de la précarité, de la flexibilité, des temps partiels corvéables à merci ! Concurrence oblige !

Cet abandon se traduira aussi par la disparition pure et simple de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1974, la seule qui existe dans la profession et que l'abrogation du service public communal rendrait caduque.

Quant à la protection sociale de ces salariés, elle se sera pas épargnée. La généralisation des temps partiels, donc celle des salaires réduits, et la libération des employeurs à l'égard de leurs obligations conventionnelles font peser de lourds et graves dangers sur le régime actuel de retraite complémentaire et la mutuelle professionnelle des personnels.

L'avenir des salariés de cette profession si difficile, si exigeante et si délicate, de ces salariés qui mettent quotidiennement leur conscience et leur honnêteté au service des familles frappées par le deuil, doit nous conduire à créer les conditions nécessaires pour qu'ils soient représentés légitimement au sein de ce conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle a estimé que faire mention « des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur » était suffisant.

D'ailleurs, toutes les autres catégories sont désignées par des formules voisines, qui laissent au Gouvernement le soin de choisir leurs représentants. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat ne va certainement pas manquer de nous préciser que les critères de désignation seront objectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 62 car si les syndicats étaient représentés en fonction de la proportionnalité de leur influence, les représentants des entreprises, des élus, des régies et des associations de consommateurs devraient être représentés de la même manière. Ce serait trop complexe et, dès lors, on ne pourrait jamais mettre en place un tel conseil.

En revanche, je puis vous assurer, monsieur le député, que le Gouvernement veillera à ce que les représentants des organisations syndicales désignés soient ceux des organisations représentatives et à ce que leur représentation tienne naturellement compte de l'importance de celles-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-4 du code des communes, après les mots : "des salariés de ce secteur," insérer les mots : "des associations familiales," »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement tient tout particulièrement à l'amendement n° 84.

Nous avons prévu, lors de la rédaction du projet, la représentation des associations de consommateurs au sein du conseil national. Il nous paraît tout à fait nécessaire d'ajouter les associations familiales puisque, comme j'ai eu l'occasion de le dire à de nombreuses reprises, ce texte est d'abord fait dans l'intérêt des familles.

Il nous semble donc parfaitement cohérent et légitime de proposer que les représentants des associations familiales fassent partie du conseil national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Elle a estimé qu'il répondait à un souci utile, illustrant l'un des aspects du projet, à savoir la protection des intérêts des familles, à laquelle nous sommes tous très attachés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-4 du code des communes, après les mots : "de l'Etat", insérer les mots : ", d'un médecin, de ministres des cultes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a pensé qu'il était utile de prévoir qu'un médecin et des ministres des cultes fassent obligatoirement partie du conseil national.

Tel est l'objet de l'amendement n° 25.

M. le président. Quelle est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement, très attaché à la laïcité de l'Etat, est défavorable à cet amendement.

Il tient à préciser que le service extérieur des pompes funèbres se distingue du service intérieur qui reste le monopole des cultes. Rien ne justifie donc la présence de ministres des cultes au sein du conseil national des opérations funéraires. Ce conseil aura à connaître du service des pompes funèbres qui se déroule à l'extérieur des édifices du culte.

Vous avez souhaité, monsieur le rapporteur, que la notion de service extérieur restât présente dans le texte, n'est-ce pas ? Il faut donc en tirer toutes les conséquences et, finalement, garder le principe de la loi de 1904, auquel nous sommes toujours attachés, même si les modalités doivent en être revues, comme en témoigne le présent projet de loi.

M. François Colcombet, rapporteur. Et l'Alsace-Moselle ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 63 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-4 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil national des opérations funéraires établit chaque année un rapport qui est rendu public, sur les conditions de la présente loi et notamment les tarifs pratiqués. »

L'amendement n° 85, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 362-2-4 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Le conseil national des opérations funéraires rend public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire. »

La parole est à M. Paul Lombard, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Paul Lombard. Nous souhaitons que le conseil national des opérations funéraires établisse chaque année un rapport qui sera rendu public sur les conditions d'application de la présente loi et notamment les tarifs pratiqués, afin que les familles, les élus, les salariés puissent faire des comparaisons en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission l'a rejeté au bénéfice de l'amendement n° 85.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° 85 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement considère avec beaucoup d'attention le souhait des parlementaires de voir de multiples rapports leur être présentés à des échéances régulières. Tout cela contribue à la bonne information du Parlement, ainsi qu'au dépeuplement de certaines de nos forêts. *(Sourires.)*

Aussi, dans un souci écologique, le Gouvernement a-t-il considéré qu'il serait plus sage d'établir ce rapport une fois tous les deux ans, ce qui assurerait quand même une bonne information du Parlement.

C'est ce qu'il propose dans son amendement n° 85.

M. le président. Cela permettra d'y penser moins souvent ! Le nombre de rapports demandés par cette Assemblée devrait figurer dans le livre des records !

Monsieur Tardito, un mot sur la forêt ? *(Sourires.)*

M. Jean Tardito. Je suis d'autant plus attentif à la préservation, à la revitalisation et à la régénération de nos forêts que je vis dans un pays méditerranéen.

Mais lorsque nous demandons des rapports, c'est dans un but de clarification et d'information. Or, si ce rapport ne paraît que tous les deux ans, cela signifie que trois ans se seront écoulés depuis les premiers chiffres.

Quelles conclusions d'actualité la nation pourra-t-elle en tirer ? Quitte à ne pas aller trop profondément dans la statistique, on peut donner une information annuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-2-4 du code des communes, substituer aux mots : ", entreprises, sociétés et associations mentionnées à l'article L. 362-1", les mots : "et des entreprises habilitées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes les mots : "par les communes" sont remplacés par les mots : "par les régies, entreprises, sociétés et associations mentionnées à l'article L. 362-1." »

« II. - Le second alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes est abrogé. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 8, substituer aux mots : ", entreprises, sociétés et associations mentionnées à l'article L. 362-1", les mots : "et les entreprises habilitées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 362-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-3-1. Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« Lorsque le service public des pompes funèbres n'est pas organisé dans une commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 362-3-1 du code des communes :

« Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 362-1 n'est pas assurée par la commune, celle-ci... »

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 28.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 362-4-1 du code des communes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Au premier alinéa de l'article L. 362-8 du code des communes, les mots : "monopoles ou" sont supprimés. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« L'article L. 362-8 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-8. - Les entreprises habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les services municipaux et notamment les mots : "Administration ; Offices ; Services ; Officiel ; Déclaration de décès".

« Les délégataires des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : "Délégataire officiel de la ville". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 29 par l'alinéa suivant :

« Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention : "Régisseur officiel de la ville". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à moderniser l'énoncé de l'article L. 362-8.

M. le président. La commission accepte le sous-amendement n° 86 du Gouvernement ?

M. François Colcombet, rapporteur. Oui, ce sous-amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Et le Gouvernement accepte l'amendement de la commission ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et, bien sûr, au sous-amendement n° 86.

M. le président. Bien sûr, cela vaut mieux, puisque c'est voire sous-amendement. (*Sourires.*)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 86.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 362-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-9. Les régies communales, les entreprises, sociétés ou associations qui fournissent des prestations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 362-1 ou qui gèrent un crématorium ainsi que les entreprises de marbrerie funéraire doivent faire mention dans leurs annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions des noms des directeurs généraux, directeurs ou gérants ainsi que, le cas échéant, des noms des propriétaires, de la forme sociale et du montant du capital.

« Elles doivent, à l'exception des entreprises de marbrerie funéraire, dans tous les documents précités, mentionner l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code, dont elles doivent être titulaires. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 362-9 du code des communes :

« Les régies et les entreprises habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme sociale, du montant de leur capital et de l'habilitation dont elles sont titulaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il apparaît inutile de faire figurer les noms des dirigeants sur la publicité et les imprimés des entreprises funéraires, comme l'exigeait la loi n° 149 du 5 mars 1943.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette initiative qui vise à simplifier les choses, ce qui n'était pas le cas de cette loi de 1943.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur Lombard, avec vos collègues de groupe, vous aviez présenté un amendement, n° 64, tendant à exclure « toute publicité de caractère comparatif »,...

M. Paul Lombard. En effet, monsieur le président, parce que nous estimons qu'il est hypocrite...

M. le président. Sans hypocrisie, cet amendement doit tomber, monsieur Lombard !

M. Paul Lombard. Sous une apparente objectivité, la publicité comparative peut influencer une décision.

M. le président. Mais cet amendement tombe normalement, puisque nous venons de réécrire l'article en adoptant l'amendement n° 30.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 30.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article L. 362-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-10. - A l'exception des formules de financement d'obsèques visées à l'article L. 362-1-1 du présent code,

sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois ainsi que les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. »

M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 362-10 du code des communes, après les mots : "en vue d'obtenir", insérer les mots : "ou de faire obtenir". »

La parole est à **M. Maurice Adevah-Pœuf**.

M. Adevah-Pœuf. Cet amendement vise à étendre l'application du texte proposé pour l'article L. 362-10 du code des communes aux personnes qui agissent à titre d'intermédiaires.

Il s'agit de faire prendre en compte par la loi certaines pratiques dénoncées ici même et qui ne concernent pas seulement des entreprises funéraires ou leurs salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que le souci exprimé à juste titre par **M. Adevah-Pœuf** était satisfait par l'expression « à titre d'intermédiaire » qui figure déjà dans le texte proposé pour l'article L. 362-10 du code des communes.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il cette opinion ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Non, le Gouvernement est favorable à l'initiative de **M. Adevah-Pœuf**.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Colcombet, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 362-10 du code des communes, substituer aux mots : "de fournitures funéraires ou le règlement de convois ainsi que", les mots : "des prestations visées à l'article L. 362-1. Sont interdites". »

Sur cet amendement, **MM. Léonard, Barate et Reitzer** ont présenté un sous-amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 31 par les mots : "les démarches à domicile ainsi que toutes les". »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. François Colcombet, rapporteur. Dans le souci de conférer le plus de cohérence possible à ce texte, il apparaît utile que le champ des prestations soumises à l'interdiction du démarchage soit celui de l'article L. 362-1 du code des communes, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. La parole est à **M. Gérard Léonard**, pour soutenir le sous-amendement n° 99.

M. Gérard Léonard. Avec le même souci que celui qui anime notre rapporteur, nous souhaitons étendre le champ de l'exclusion au démarchage à domicile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission l'a repoussé. Elle a en effet estimé que l'interdiction des offres de services, édictée par la première phrase de l'article L. 362-10, allait plus loin que les démarches à domicile visées par le sous-amendement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 8 de la loi du 22 décembre 1972 relative au démarchage exclut explicitement du champ d'application de la loi les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une législation particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 et sur le sous-amendement n° 99 ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement présenté par **M. Léonard**, qui apporte une précision utile puisqu'il tend à prohiber le démarchage à domicile. Il va dans le sens

des intentions du Gouvernement qui souhaite renforcer la protection des familles contre les démarches à l'occasion ou en prévision d'obsèques.

En revanche, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 31 présenté par la commission. En effet, le droit actuel interdit les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois.

La jurisprudence, vous le savez, monsieur le rapporteur, a considéré que cette interdiction englobe, au titre des fournitures funéraires, celles du service extérieur mais également la marbrerie et les monuments funéraires.

Aussi le remplacement des mots : « fournitures funéraires et règlement de convois » par les mots : « prestations visées à l'article L. 362-1 » paraît-il être de nature à restreindre le champ d'application des interdictions de démarchage aux seules fournitures et prestations du service extérieur des pompes funèbres, qui ne comprend pas, notamment, la marbrerie funéraire.

Or l'intention du Gouvernement est de maintenir l'interdiction de démarchage pour l'ensemble des prestations funéraires. C'est pourquoi nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Il faudra, quand vous aurez le temps, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'expliquiez comment vous pouvez être favorable au sous-amendement et défavorable à l'amendement. (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. François Colcombet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la jurisprudence à laquelle vous avez fait allusion n'émane que d'une cour d'appel et non de la Cour de cassation. Elle repose, du reste, sur un nombre très restreint de décisions. Elle tend à assimiler la marbrerie aux fournitures funéraires, alors que notre souci était de laisser, autant que possible, hors du champ d'application de cette loi les petits artisans en marbrerie funéraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 modifié par le sous-amendement n° 99.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article L. 362-11 du code des communes est abrogé. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« L'article L. 362-11 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-11. - Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. François Colcombet, rapporteur. Afin de protéger au mieux les intérêts des familles, il ne semble pas inutile de maintenir l'actuel article L. 362-11 du code des communes tout en l'adaptant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, je reviens un instant à l'amendement n° 31 et au sous-amendement n° 99. Incontestablement, le rapporteur a juridiquement raison, mais le Gouvernement considère qu'il avait aussi politiquement raison dans son appréciation sur l'amendement et le sous-amendement. (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vieux débat !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. En effet.

Cela dit, nous sommes favorables à l'amendement n° 32.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 362-12 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-12. Toute dirigeant de droit ou de fait d'une régie communale, d'une entreprise, société ou association qui aura exercé ou fait exercer une activité sans que cette régie, entreprise, société ou association bénéficie de l'habilitation prévue pour son exercice aux articles L. 316-20-1, L. 362-1 et L. 363-1 du présent code ou lorsque son habilitation a été suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-2, sera puni d'une amende de 5 000 à 500 000 francs. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 362-12 du code des communes :

« Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou un établissement sans l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-3 est puni d'une amende de 500 000 francs.

« La violation des dispositions des articles L. 362-8 à L. 362-10 est punie d'une amende de 500 000 francs. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 33 substituer à la référence : "L. 362-10", la référence : "L. 362-11". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement vise à sanctionner la violation des règles sur la confusion des dénonciations avec les services communaux, ainsi que l'atteinte aux prescriptions relatives aux mentions publicitaires et au démarchage.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 87 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Avis favorable à l'amendement n° 33 sous réserve du sous-amendement qui tend à corriger une référence.

M. François Colcombet, rapporteur. Le sous-amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 modifié par le sous-amendement n° 87.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 362-11 du code des communes, un article L. 362-11-1 ainsi rédigé :

« Il est interdit à quiconque de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises fournissant

les prestations énumérées à l'article L. 362-1 du code des communes la survenance d'un décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Pour faire gagner du temps, je me propose, monsieur le président, de défendre en même temps les amendements n°s 112, 113, 114, 115 et 116.

Compte tenu du caractère spécifique du domaine traité par le projet de loi ainsi que des infractions qu'il convient de sanctionner, et afin de ne pas interférer avec l'examen parlementaire en cours de la loi sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le Gouvernement juge préférable d'inscrire la répression des infractions à la législation funéraire dans le code des communes.

Tel est le sens des amendements n°s 112 à 116 qu'il vous présente ; ils ont tous trait à la corruption dans l'exercice de la profession funéraire et couvrent différentes hypothèses de corruption active ou passive par l'entreprise d'une personne physique ou un intermédiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 113 ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 113. A première vue, il me semble tout à fait correspondre à ce que nous proposons dans notre amendement n° 35 rectifié qui présente toutefois l'avantage, me semble-t-il, de désigner plus clairement les infractions.

En d'autres termes, nous écrivons : « Est puni de telle peine le fait de... », alors que le Gouvernement propose d'indiquer d'abord que tel acte est interdit, puis de préciser la peine correspondante.

Par conséquent, bien que la commission n'ait pas examiné l'amendement du Gouvernement, j'y suis défavorable à titre personnel et je lui préfère l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 362-11 du code des communes, un article L. 362-11-2 ainsi rédigé :

« Il est interdit à toute personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 du code des communes la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée. »

La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Même opinion que précédemment : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 35, deuxième rectification, 115, 116 et 112, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, deuxième rectification, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 362-13 du code des communes, il est inséré quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 362-14. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui à l'occasion de son activité professionnelle a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises fournissant les

prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.

« *Art. L. 362-15.* - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende le fait, par une personne qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.

« *Art. L. 362-16.* - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 362-13 et L. 362-14 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code pénal.

« *Art. L. 362-17.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 362-13 et L. 362-14.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code ;

« 2^o Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 131-39 du même code ;

« 3^o La confiscation prévue à l'article 131-21 du même code ;

« 4^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

L'amendement n° 115, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 362-12 du code des communes, un article L. 362-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-13.* - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende le fait de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 du code des communes la survenance d'un décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée. »

L'amendement n° 116, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 362-12 du code des communes, un article L. 362-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-14.* - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende le fait par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 du code des communes la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée. »

L'amendement n° 112, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 362-11 du code des communes, il est inséré une section III intitulée : "Sanctions pénales". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35, deuxième rectification.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement énonce les dispositions pénales auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. Il interdit la corruption active ou passive d'une personne qui, par profession, est appelée à connaître d'un décès. Nous visons très clairement l'infirmière, le médecin, éventuellement le jardinier de la clinique (*Sourires*) qui, dès la mort de quelqu'un, téléphone à l'agence spécialisée.

Initialement, la commission avait envisagé d'introduire ces dispositions dans le nouveau code pénal. Mais, après réflexion et sur la suggestion de la chancellerie, nous avons choisi de les insérer dans le code des communes où elles seront d'ailleurs plus rapidement applicables, puisque le nouveau code pénal ne sera applicable qu'à partir du mois de septembre de l'année prochaine.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'ajoutez rien au sujet des amendements n°s 115, 116 et 112 ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Non, comme je l'ai indiqué, monsieur le président, j'ai défendu les amendements n°s 115, 116 et 112 en même temps que l'amendement n° 113.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 115, 116 et 112 ?

M. François Colcombet, rapporteur. Les amendements n°s 115 et 116 sont satisfaits par l'amendement n° 35, deuxième rectification.

Quant à l'amendement n° 112, il n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 112 tomberait-il, monsieur le rapporteur ?

M. François Colcombet, rapporteur. Non, monsieur le président, nous pouvons le retenir car il vise à insérer une section III intitulée « Sanctions pénales ». Il s'agit simplement d'un titre à l'intérieur du code.

M. le président. Il chapeautera votre amendement ?

M. François Colcombet, rapporteur. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après le texte proposé pour l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-13.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences en l'espèce de la responsabilité des personnes morales introduite dans le livre premier du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lombard, Millet, Jacques Branhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« En cas de manquement au règlement national, une délibération prise en conseil municipal peut interdire l'activité de l'entreprise dans la commune, pendant une durée de cinq ans. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte même.

Le nombre des violations de la loi est passé de 2 141 en 1987 à 3 888 aujourd'hui, soit une progression de 77,50 p. 100. Donnons au moins au conseil municipal la possibilité d'intervenir en cas de manquement au règlement national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour des raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui est contraire au principe du parallélisme des formes.

Dans la mesure où l'habilitation est donnée par le préfet, seul celui-ci peut la retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 16

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 2 : « Chapitre II. - Dispositions diverses. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 118, 100 et 104, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue à l'article 4 de la présente loi. »

L'amendement n° 100, présenté par M. Léonard et M. Barate, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Pour l'application des conditions d'exercice de la profession de thanatopracteur résultant de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, il est créé un diplôme d'Etat de thanatopracteur qui confère à ses détenteurs l'exclusivité des pratiques thanatopraxiques. »

L'amendement n° 104, présenté par M. Colcombet, rapporteur, M. Léonard et M. Savy, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« La thanatopraxie ne peut être pratiquée que par des personnes dont la capacité professionnelle est attestée dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. L'amendement n° 118 prévoit qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles est délivré le diplôme national de thanatopracteur qui sera désormais exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue au présent article.

Monsieur Léonard, vous aviez déposé, en 1989, une proposition de loi tendant à la création d'un diplôme d'Etat de thanatopracteur. Or, vous le savez, les dispositions réglementaires actuelles, introduites par le décret du 29 décembre 1986, n'imposent, pour l'agrément des entreprises assurant des soins de conservation, que la justification d'une formation professionnelle spécialisée du personnel exécutant ces soins.

Les difficultés de mise en œuvre de ces dispositions résident dans l'absence de formation professionnelle agréée et de diplômes reconnus sanctionnant une telle formation.

C'est pourquoi le Gouvernement, sensible aux objectifs que vous vouliez atteindre lorsque vous avez déposé cette proposition de loi, a déposé cet amendement tendant à la création d'un diplôme national de thanatopracteur dont un décret fixera les conditions à remplir - de formation, notamment - pour se le voir délivrer.

M. Gérard Léonard. Merci !

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard, pour soutenir les amendements n°s 100 et 104.

M. Gérard Léonard. Je n'ai pas de commentaire à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 100 au profit de l'amendement n° 104. Elle n'a pas examiné l'amendement, n° 118, du Gouvernement, lequel paraît mieux rédigé je pense donc que l'Assemblée va s'y rallier.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 100 et 104 n'ont plus d'objet.

M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 364-5 et L. 364-6 du code des communes sont abrogés. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Vous voulez quand même intervenir sur cet amendement monsieur le rapporteur ?

M. François Colcombet, rapporteur. Oui, parce qu'il s'agit des vacations de police. Le sujet a été débattu en commission et nous avons décidé de le mettre entre parenthèses, si je puis dire.

Cela reste quand même un vrai problème et nous demandons à M. le secrétaire d'Etat d'y réfléchir sérieusement afin que nous l'examinions à l'occasion d'un autre texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. La question des vacations funéraires a souvent été évoquée et il est sans doute souhaitable de revoir les dispositions qui la régissent.

Mais nous ne pouvons le faire qu'en concertation très étroite avec les représentants des fonctionnaires de police concernés. Dans l'état actuel des choses, il serait dommageable de légiférer au détour d'un amendement.

M. le président. Je ne mets pas aux voix l'amendement n° 93, puisqu'il n'a pas été défendu !

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Au dernier alinéa de l'article L. 316-18 du code des communes les mots : "ou la crémation" sont insérés après les mots : "et la réinhumation". »
Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article L. 361-19 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361-19. - Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes décédées.

« L'admission en chambre funéraire est subordonnée à la production d'un certificat établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci n'a pas été causé par l'une des maladies transmissibles figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« La création d'une chambre funéraire est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 361-19 du code des communes, substituer aux mots : "les corps", les mots : "le corps". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement a été très sensible à cet amendement, à la fois rédactionnel, grammatical et quelque peu métaphysique - je ne dirai pas mystique, mais on pourrait en débattre (*Sourires*) -, puisqu'il s'agit de substituer aux mots : « les corps », les mots : « le corps ».

Le Gouvernement salue comme il convient cette initiative de la commission. (*Sourires*.)

M. le président. Souhaitez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on passe un moment sur ce sujet ? Un quart d'heure peut être ? (*Rires*.)

A moins que nous ne suspendions quelques minutes le temps que nous débattons du corps ?... (*Sourires*.)

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. En tout cas, ce n'est pas nous qui l'aurons demandé ! (*Sourires*.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léonard et M. Bachelet ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 361-19 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes dans lesquelles sont installées des chambres funéraires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps. »

La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Ce que nous proposons dans cet amendement me paraît tout à fait logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui semble satisfait. En effet, nous avons décidé que les convois, les inhumations et les crémations pouvaient donner lieu à taxation.

Reste la question des chambres funéraires.

M. Gérard Léonard. Oui.

M. François Colcombet, rapporteur. Pour ce qui est des convois, des inhumations et des crémations, on peut, en effet, considérer qu'il y a une certaine occupation du domaine public. En ce qui concerne les chambres funéraires, on entre dans une autre logique.

M. Gérard Léonard. Exactement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement n'avait pas jugé utile de reprendre ces dispositions dans la rédaction du texte proposé pour l'article L. 361-19 du code des communes, relatif aux chambres funéraires.

En effet, il apparaît que ces droits sont en fait des redevances qui peuvent naturellement être perçues pour les communes dans les conditions de droit commun de la perception des redevances pour services rendus, dès lors qu'elles gèrent directement une chambre funéraire ou un crématorium.

En outre, la référence à la perception de droits pourrait être source de confusion avec la perception des taxes d'inhumation sur les convois ou de crémation, prévues à l'article L. 362-2 du code des communes.

C'est pourquoi, le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 119.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ravier a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 361-19 du code des communes, substituer au mot : "transmissibles", le mot : "contagieuses". »

La parole est à M. Guy Ravier.

M. Guy Ravier. L'expression « maladies contagieuses » paraît, d'un point de vue sanitaire, suffisamment protectrice et exclut toute discrimination, en particulier en ce qui concerne les décès dus au sida.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lombard, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 361-19 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, après mise en bière préalable, les chambres funéraires pourront recevoir les corps des personnes décédées des suites d'une maladie transmissible, selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1986. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. L'amendement tend à combler une lacune de la loi qui ne prévoit pas ce qu'il convient de faire pour les personnes décédées des suites d'une maladie transmissible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Nous venons tout à l'heure de voter un amendement qui visait la contagion, au lieu de la transmission d'une maladie. Cela dit, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delahais a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Après les mots : "dans le département", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 361-19 du code des communes : "après accord du conseil municipal, enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène". »

La parole est à M. Jean-François Delahais.

M. Jean-François Delahais. Il convient d'obtenir non pas seulement "l'avis", mais "l'accord" de la commune pour la création d'une chambre funéraire.

Que l'on se contente de l'avis, et pourraient, en effet, se multiplier sur le territoire d'une commune les chambres funéraires, notamment lorsqu'il y a un hôpital ou des maisons de retraite. Il en résulterait nombre de problèmes, dans la mesure où certaines communes seraient trop pourvues et d'autres pas du tout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle estime que la loi est parvenue à un bon équilibre entre le droit actuel - qui prévoit que la chambre funéraire est réalisée à la demande de la commune - et le souhait de nombreuses personnes qui voudraient éliminer même la consultation de cette dernière.

Il lui a paru plus opportun de soumettre cette création à la procédure classique qui existe dans d'autres matières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission. Il considère que, dès lors que l'on voudrait imposer l'accord du conseil municipal, il y aurait compétence liée. L'on en reviendrait finalement à une série de dispositions qui seraient contraires à l'esprit du texte. On rétablirait le monopole, en quelque sorte.

Je comprends bien que l'amendement va dans le sens du projet, mais pour la raison que je viens d'exposer, et aussi afin d'éviter d'alourdir les procédures, je maintiens que l'avis du conseil municipal est suffisant.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Delahais.

M. Jean-François Delahais. Je le répète, s'en tenir à l'avis risque d'entraîner des pratiques contestables. Par exemple, des communes s'abriteront derrière leur plan d'occupation des sols pour interdire des équipements dont elles ne voudront pas, et ce n'est pas souhaitable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 361-19 du code des communes par les alinéas suivants :

« Les locaux où l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 362-1 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

« La violation des dispositions des deux alinéas précédents est punie d'une amende de 500 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous entendons, d'une part, interdire la confusion entre les bureaux de vente des prestations et la chambre funéraire, d'autre part, prévoir des sanctions pénales en cas de violations de ces dispositions et en cas d'ouverture d'une chambre funéraire sans autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette adjonction qui va dans le sens de la clarté et de la transparence que nous voulons constamment atteindre dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Que les choses soient bien claires.

En droit, que signifie l'adjectif « distinct » ? Qu'est-ce que la « distinction » entre des locaux ? Une séparation physique ? De quelle nature ? A quelle distance ?

Par convention séparée du traité de concession, certaines entreprises fournissent des prestations de nature commerciale dans les locaux qui, pour des raisons pratiques, ne sont pas distincts de ceux qui abritent la chambre funéraire qu'elles exploitent, au titre d'une convention, pour le compte de la ville.

Que recouvre exactement la notion de locaux distincts ? Parce que si nous assortissons d'une amende de 500 000 francs le non-respect de cette disposition et qu'elle est imprécise, il y a tout de même quelques précautions de rédaction à prendre !

Envisagez-vous d'accorder des délais aux entreprises concernées afin de leur laisser le temps de s'adapter normes de la loi qui va entrer en vigueur ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a souhaité que le local servant de chambre funéraire dans lequel serait déposé le défunt ne soit pas celui dans lequel seront fournies les autres prestations. Il n'est pas impossible qu'il s'agisse d'un local voisin, éventuellement desservi par la même entrée.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Très bien !

M. François Colcombet, rapporteur. Quelle est la pratique actuelle ? Après un décès, pour beaucoup de personnes âgées, les établissements de santé font déposer immédiatement le corps dans une chambre funéraire.

A peine arrivée, la famille, faute de temps, est souvent obligée d'accepter l'ensemble des autres prestations qui sont proposées sur place. Il faut que la famille ait le temps de se ressaisir, et de s'adresser, si elle le souhaite, à un autre service de pompes funèbres.

Tel est le sens de toute une série de dispositions que vous aillez examiner maintenant. Quand la loi sera-t-elle appliquée ? m'avez vous également demandé. Je ne puis que vous renvoyer aux décrets d'application !

M. Jean-François Delahais. En somme les locaux ne peuvent pas être dans la même pièce, mais ils peuvent être dans le même bâtiment ?

M. Georges Colombiar. Ils pourront être sous un même toit, en effet, et il est important de le préciser.

M. François Colcombet, rapporteur. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 361-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-19-1. - Les dispositions de l'article L. 361-19 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé public ou privés dans lesquelles sont admis les corps des personnes décédées dans ces établissements.

« Ceux de ces établissements qui remplissent des conditions fixées par décret doivent disposer d'une chambre mortuaire. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 361-19-1 du code des communes :

« Les établissements de santé publics ou privés et les établissements publics ou privés hébergeant des personnes âgées, qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

« Les dispositions de l'article L. 361-19 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 38, substituer aux mots : "doit être déposé", les mots : "est admis". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. François Colcombet, rapporteur. Dès qu'une personne est décédée, la famille est invitée à déposer le corps dans une chambre mortuaire qui, comme par hasard, très souvent se trouve proche de l'établissement où est intervenu le décès.

Cette pratique s'est développée, mais il ne faut pas qu'elle puisse continuer. Les familles doivent disposer de quelques heures pour se ressaisir et choisir éventuellement la chambre funéraire ou un autre établissement qui leur convient.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 et soutenir le sous-amendement n° 117.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement n° 38.

Naturellement, il y a lieu de prévoir des chambres mortuaires dans des établissements de santé, publics ou privés ; mais ce n'est pas nécessaire dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées. En effet, il faut distinguer entre l'hébergement, qui est la vie, la santé, et l'hôpital qui est la maladie... Ce sont deux états de fait très différents.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement, et, en conséquence, il retire son sous-amendement n° 117.

M. le président. Le sous-amendement n° 117 est retiré.

La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. J'apprécie la position de M. le secrétaire d'Etat parce que la disposition proposée aurait alourdi les charges de fonctionnement des petites maisons de retraite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombat, rapporteur. Lorsqu'on vise des établissements hébergeant des personnes âgées qui remplissent « des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », cela signifie que tous les établissements ne seront pas tenus d'avoir une chambre mortuaire.

C'est obligatoire dans les nouveaux établissements dits « médicalisés » ou partiellement médicalisés. Après tout, ce n'est pas la peine de jouer les innocents ! Dans un certain type d'établissements, les risques de décès existent. Le problème se pose donc. Je ne vois pas pourquoi, au nom d'une pudibonderie tout à fait déplacée, nous serions contraints de prendre des précautions oratoires. Soyons réalistes !

Je rappelle que pour les résidences ordinaires cet équipement ne sera pas obligatoire. Il suffira que le décret ne le prévoit pas. Mais, je le répète, pour ce qui est des maisons dites « médicalisées », cela me paraît tout à fait indispensable.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je ne suis pas défavorable à l'amendement de la commission, mais je suis plutôt de l'avis de M. le ministre ! Il faudrait pour le moins exclure de l'obligation les établissements hébergeant des personnes âgées qui sont des services annexes de centres hospitaliers, lesquels sont dotés de chambres funéraires ou de morgues.

Mais lorsque l'obligation il y aura, songeons à l'investissement qui s'ensuivra pour la respecter ! Les conséquences financières se répercuteront sur le prix de journée à la charge soit des pensionnaires, dans les établissements sans médicalisation, soit des caisses, pour les autres.

En toute hypothèse, il faudrait que soit les pensionnaires, soit les établissements disposent des moyens correspondants. Dans ce dernier cas, et en l'état actuel du contexte budgétaire des hôpitaux publics, cela paraît aujourd'hui une gageure !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. François Colcombat, rapporteur. Le vote est acquis, mais il serait utile de préciser les choses et de savoir quelle était exactement l'intention de ceux qui ont voté pour. S'agit-il de dispositions concernant seulement les établissements d'hébergement de personnes âgées et qui ne doivent pas s'appliquer aux établissements de santé publics et privés ? Autrement dit, une clinique dans laquelle on peut mourir est-elle dispensée d'avoir une chambre funéraire ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je veux rassurer M. le rapporteur. L'esprit dans lequel a eu lieu la discussion montre bien que l'obligation s'applique aux établissements à caractère sanitaire.

Pour les établissements d'hébergement, la situation est différente. Mais il est clair que les établissements à caractère sanitaire ne seront pas exonérés de cette obligation.

M. Claude Barate. Très bien !

Après l'article 18

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 361-19-2 ainsi rédigé :

« Les communes dans lesquelles sont installées des chambres funéraires peuvent percevoir des droits pour le dépôt des corps. »

Sur cet amendement déjà défendu, la commission et le Gouvernement se sont prononcés contre.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les dispositions de l'article L. 361-20 du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361-20. - Les communes sont seules compétentes pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 5 et 68.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Ravier ; l'amendement n° 68 est présenté par M. Colombier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Guy Ravier, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Guy Ravier. J'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous souhaitiez que les crématoriums soient de la seule compétence des communes uniquement pour leur création. Mais je maintiens mon amendement de suppression pour trois raisons qui me paraissent essentielles.

D'abord, comme l'a dit M. Colombier, cet article semble en désaccord avec la finalité du projet qui est de mettre fin à toute situation de monopole et à tout privilège d'exclusivité.

Ensuite, même si le législateur a raison de vouloir maintenir les cimetières dans le domaine communal, il aurait tort d'assimiler cimetière et crématorium. Le cimetière, c'est le lieu de la dernière demeure ; il n'en va pas de même pour le crématorium. Et il ne faut pas non plus confondre crématorium avec colombarium ou jardin du souvenir.

M. Georges Colombier. Très bien !

M. Guy Ravier. Les colombariums sont en général implantés dans des cimetières et ils doivent donc, j'en suis d'accord, rester de compétence municipale.

Enfin, la plupart des communes n'auront pas la capacité financière de créer seules des crématoriums. De ce fait, le développement de la crémation sera réduit, ce qui est regrettable. Je ne vois pas pourquoi des associations de « crémationnistes » n'auraient pas la possibilité de créer des crématoriums avec l'aide des collectivités, comme elles le font actuellement avec succès.

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Georges Colombier. Je fais miennes les réflexions de notre collègue Ravier. Sur la nécessité d'en finir avec le monopole, je suis tout à fait d'accord. Je suis également d'accord pour que les colombariums et jardins du souvenir, que l'on peut assimiler aux cimetières, restent de la compétence communale. Mais laissons le privé ou les groupements associatifs continuer à faire ce qui fonctionne bien aujourd'hui, c'est-à-dire à créer des crématoriums.

Dès lors que cette loi insiste beaucoup sur la transparence, je souhaite la suppression de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements identiques.

Je tiens à rappeler qu'il n'est pas question d'interdire la gestion des crématoriums par le privé, sous forme notamment de concession. Mais nous avons décidé que ces équipements devaient rester la propriété des communes.

C'est le sens de la loi pour les raisons qu'a très bien exposées M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est défavorable aux amendements de M. Ravier et de M. Colombier pour les raisons qu'il a, en effet, longuement exposées lors de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire.

M. Jean-Pierre Lapaire. Je rappelle que les groupements de communes sont également compétents pour créer les crématoriums, même si le texte ne le prévoit pas expressément.

M. Jean-Jacques Hyest. Cela va de soi !

M. Jean-Pierre Lapaire. Donc l'argument selon lequel une commune n'aurait pas les moyens de se doter de cet équipement ne tient pas. Le SIVOM d'Orléans est en train de le démontrer.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 5 et 68.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Delahais a présenté un amendement, n^o 72, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 361-20 du code des communes, après les mots : "Les communes", insérer les mots : "ou les groupements de communes". »

La parole est à M. Jean-François Delahais.

M. Jean-François Delahais. Pour lever toute ambiguïté, mieux vaut préciser, justement, que les groupements de communes sont également compétents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

A la réflexion, il me semble que la précision ne serait pas inutile. Mais je propose, pour faire plus court, d'écrire « Les communes ou leurs groupements ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à l'heureuse initiative de M. Delahais et il se rallie à l'élégance stylistique de M. le rapporteur. *(Sourires.)*

M. Jean-François Delahais. J'accepte évidemment la rectification proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 72, compte tenu de la rectification consistant à substituer aux mots : « ou les groupements de communes », les mots : « ou leurs groupements ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 39, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 361-20 du code des communes par l'alinéa suivant :

« La construction d'un crématorium est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la loi n^o 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La commission estime que la construction d'un crématorium doit être soumise à une enquête publique. Actuellement, la réglementation prévoit une simple autorisation du préfet. Dans la pratique, on procède à une enquête *de commodo et incommodo*.

En tout cas, il faut exiger un minimum de formalités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement, selon sa position constante, ne souhaite pas alourdir les procédures. Il aurait préféré une formule plus légère que l'enquête publique, du type enquête *de commodo et incommodo*.

Mais il est sensible au souci de rigueur de la commission. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Si j'ai bonne mémoire, dans l'enquête *de commodo et incommodo*, le préfet désigne le commissaire enquêteur ; dans l'enquête publique, c'est le tribunal administratif. C'est la seule différence entre les deux procédures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 361-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-20-1. - Les régies communales, entreprises, sociétés et associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 361-20 du présent code, sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 40, ainsi libellé :

« Rédiger au début du texte proposé pour l'article L. 361-20-1 du code des communes :

« Les régies et entreprises gestionnaires... *(le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 41, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 361-20-1 du code des communes, supprimer les mots : "du présent code". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 42, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 361-20-1 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles L. 362-3 et L. 362-8 à L. 362-13 leur sont applicables. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 88, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 42, substituer à la référence : "L. 362-13", la référence : "L. 362-11". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 42.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'étendre aux entreprises gérant un crématorium les règles applicables aux entreprises de pompes funèbres habilitées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 et présenter le sous-amendement n° 88.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, qui tend à opérer une substitution de référence.

En effet, les gestionnaires des crématoriums étant soumis à la procédure d'habilitation, ils entrent déjà dans le champ des articles L. 362-12 et L. 362-13 sur les sanctions pénales. La référence à ces deux articles n'est donc pas utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. François Colcombet, rapporteur. Si, sur le fond, le Gouvernement a raison, c'est par un jeu de renvois successifs.

La commission avait jugé son amendement plus pédagogique. Quoi qu'il en soit le résultat sera le même.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 88.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, modifié par le sous-amendement n° 88.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 361-20-2 ainsi rédigé :

« Les communes dans lesquelles sont installés des crématoriums peuvent percevoir des droits pour l'incinération des corps. »

Cet amendement, déjà défendu, a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission et du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 361-20-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-20-2. - Les prescriptions applicables aux installations techniques des chambres funéraires et des crématoriums sont définies par décret. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 361-20-2 du code des communes, après le mot : "funéraires", insérer les mots : "ou mortuaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de soumettre également les chambres mortuaires à des prescriptions techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 363-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 363-1. Les établissements d'hospitalisation publics ou privés qui assurent les transports de corps prévus à la section III du chapitre premier et à la section II du chapitre III doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Il est inséré dans la section II du chapitre III du titre VI du livre III du code des communes un article L. 363-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 363-1. - Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 1^o et 3^o de l'article L. 362-2-1.

« Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 362-2-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de précision en ce qui concerne les modalités d'habilitation des hôpitaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

Après l'article 22

M. le président. MM. Lombard, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les entreprises privées sont tenues d'appliquer la convention collective nationale du 1^{er} mars 1974. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette disposition, car il considère que la décision d'étendre une convention collective ne peut être prise de manière légitime qu'après consultation des entreprises et des représentants des salariés concernés. Il juge donc préférable de faire jouer les procédures habituelles en la matière plutôt que de procéder à une extension par voie législative de cette convention collective.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, les références : "L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4-1 ; L. 362-6 et L. 362-7" sont supprimées.

« II. - Les articles L. 391-16 à L. 391-25 sont abrogés. »

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 105 vise à rendre la future loi applicable en Alsace-Moselle.

Aujourd'hui, dans ces départements, c'est encore le droit napoléonien qui s'applique, c'est-à-dire le monopole des églises. Mais, dans la pratique, les églises ont bien souvent restitué leur monopole aux communes, qui l'exploitent soit en régie, soit sous forme de concession. La situation est donc très voisine de ce qui existe sur le reste du territoire.

Toutefois les modifications apportées par la loi de 1986, c'est-à-dire la procédure d'agrément et l'assouplissement du monopole, ne sont pas applicables en Alsace-Moselle. Il n'y a donc aucune raison de ne pas étendre à ces départements les dispositions de ce texte de loi, notamment celles qui concernent la moralisation de la profession, la concurrence et la transparence. C'est d'ailleurs ce qu'avaient proposé les rapports des inspections générales.

A la demande de la commission, j'ai procédé à une consultation des députés de ces départements. Je leur ai adressé le texte en leur précisant notre intention. Certains ont répondu. Trois ont approuvé par écrit l'application de la loi en Alsace-Moselle, auxquels on peut ajouter M. Masson qui, il y a quelques années, avait déposé une proposition de loi dans le même sens. Un seul parlementaire a émis un avis défavorable, sans donner d'explication.

Deux amendements ont été déposés. Le premier, n° 105, tend à appliquer la totalité du nouveau texte à l'Alsace-Moselle. Le second, n° 106, qui est un amendement de repli, se limite aux dispositions concernant la moralisation de la profession, la concurrence et la transparence. Il laisse de côté le problème du monopole.

M. le président. Toutes ces explications apparaissent clairement à la lecture de l'amendement. (*Sourires.*)

M. François Colcombet, rapporteur. Quel humour !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105 ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est très sensible au souhait de M. le rapporteur, de la commission et d'un certain nombre de députés des départements concernés de voir étendre les dispositions du projet de loi à l'Alsace et à la Moselle.

Néanmoins, il croit devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette extension aurait sans doute des répercussions en chaîne sur d'autres aspects du droit alsacien et mosellan. Il n'est donc pas sûr qu'il suffise de modifier les articles visés par l'amendement.

Mais lors des prochaines sessions (*Sourires.*), l'Assemblée aura tout le loisir de se pencher sur ce problème, au cas où elle déciderait d'être parfaitement cohérente avec la décision qu'elle aurait prise ce soir.

Cela ayant été dit, vous comprendrez que le Gouvernement s'en remette à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'apprécie votre déclaration et je tiens à remercier M. le rapporteur, qui a eu la courtoisie de nous consulter par écrit. Je ne sais plus si j'avais répondu. Mais aujourd'hui, monsieur le rapporteur, moi-même et les quatre ou cinq collègues de ces départements qui étaient présents tout à l'heure, sommes unanimes à approuver la position prise par le Gouvernement dans l'exposé des motifs, où il est écrit que le régime spécifique à l'Alsace-Moselle ne doit pas être remis en cause, car il fait toujours localement l'objet d'un consensus.

Dans cet esprit, je demande au rapporteur de retirer son amendement. Sinon, je voterai contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Colcombet a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, la référence : "L. 362-2, L. 362-3, L. 362-3-1 et L. 362-4" est substituée à la référence "L. 362-1 à L. 362-4-1". »

Cet amendement, qui était un amendement de repli, n'a plus d'objet.

Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

« Art. 23. - Durant une période transitoire de six années à compter de la promulgation de la présente loi, les régies communales de pompes funèbres conservent le bénéfice du privilège d'exclusivité institué pour les prestations du service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur, dès lors que les communes concernées l'ont expressément organisé.

« Durant la période précitée le privilège d'exclusivité conféré par les contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres conclus par les communes ou les groupements de communes continue à produire effet. Toutefois, durant la même période, les communes ne peuvent conclure de contrats de concession du service des pompes funèbres comportant une clause d'exclusivité.

« Les contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres dont le terme contractuel vient à expiration au cours de la période transitoire ne peuvent être renouvelés. Il peut être mis fin aux contrats précités par accord des parties avant la survenance du terme contractuel.

« Les communes ou les groupes de communes peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat.

« Jusqu'à extinction du privilège d'exclusivité conféré par l'organisation du service extérieur des pompes funèbres, il est dérogé aux règles d'exercice du service extérieur des pompes funèbres dans les conditions fixées à l'article L. 362-4-1 du code des communes.

« Les entreprises qui fournissent des prestations de pompes funèbres en violation des privilèges d'exclusivité maintenus à titre transitoire en application du présent article sont regardées comme n'étant pas bénéficiaires de l'habilitation prévue par la présente loi sur le territoire de la ou des communes sur lequel la violation du privilège d'exclusivité est constatée et ce jusqu'à échéance de la période transitoire de six ans ou avant son terme, dans les conditions mentionnées aux premier, troisième et quatrième alinéas du présent article. Les sanctions prévues à l'article L. 362-12 du code des communes sont applicables aux entreprises qui exerceraient leur activité en l'absence d'habilitation dans les conditions du présent alinéa.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'habilitation prévue par la présente loi l'agrément des entreprises privées des pompes funèbres résultant des dispositions législatives et réglementaires précédemment en vigueur demeure requis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les sanctions des infractions à la procédure d'agrément demeurent applicables.

« Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée devront, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la présente loi, faire l'objet d'une convention avec la commune ou le groupement de communes qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 361-20. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans renouvelable dans les mêmes conditions. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 102 et 101, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux six premiers alinéas de l'article 23 les cinq alinéas suivants :

« I. - Il est mis fin, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, aux contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres conclus par les communes ou leurs groupements.

« II. - Durant une période transitoire de six ans à compter de la publication de la présente loi, les régies communales et intercommunales de pompes funèbres

conserver le bénéfice du privilège d'exclusivité institué pour les prestations du service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

« Pendant la période visée dans le premier alinéa de ce paragraphe, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 362-2-1 du code des communes ne s'appliquent pas aux régies.

« III. - Les entreprises qui fournissent des prestations de pompes funèbres en violation des privilèges d'exclusivité maintenus à titre transitoire en application du présent article sont regardées comme n'étant pas bénéficiaires de l'habilitation prévue par la présente loi sur le territoire de la ou des communes sur lequel la violation du privilège d'exclusivité est constatée et ce jusqu'à l'échéance de la période transitoire de six ans ou avant son terme, dans les conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Les sanctions prévues aux articles L. 362-12 et L. 362-13 du code des communes sont applicables aux entreprises qui exerceraient leur activité en l'absence d'habilitation dans les conditions du présent alinéa. »

« II. - En conséquence, insérer au début de l'avant-dernier alinéa de cet article le chiffre IV et au début du dernier alinéa le chiffre V. »

L'amendement n° 101, présenté par M. Léonard et M. Barate, est ainsi rédigé :

« Substituer aux cinq premiers alinéas de l'article 23 l'alinéa suivant :

« Il est mis fin, au terme d'une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, au privilège d'exclusivité des régies communales et intercommunales de pompes funèbres existantes et des concessionnaires du service extérieur des pompes funèbres. Jusqu'à cette date, les dispositions de l'article L. 362-4-1 du code des communes demeurent applicables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. François Colcombet, rapporteur. Quelle est la problématique de l'article 23 où il s'agit des dispositions transitoires qui fixent les délais au terme desquels la loi s'appliquera ?

Le Gouvernement avait proposé que le même délai de six ans s'applique aussi bien aux régies qu'aux entreprises concessionnaires. La commission en a jugé autrement. Dans un premier temps, elle avait reconnu aux régies le droit de conserver leur monopole pendant six ans, alors que les concessionnaires l'auraient perdu immédiatement. Dans un deuxième temps, elle a accordé aux concessionnaires un délai de six mois pour leur permettre de s'adapter à la nouvelle situation.

Je rappelle d'abord que les régies et les concessions ne disparaîtront pas ; c'est uniquement le monopole qui prendra fin. Autrement dit, les communes pourront continuer d'exploiter le service extérieur en régie directe ou d'accorder des concessions. Simple, au terme des délais que nous aurons choisis, les régies et entreprises concessionnaires seront soumises à la concurrence.

La seconde question qui se pose est de savoir si la loi peut prévoir un régime transitoire différent pour les concessions et les régies.

Les arguments qui militent pour un traitement identique tiennent au fait que les communes ont le choix entre les deux formules et que, dès lors, on ne voit pas très bien pourquoi on établirait une distinction.

Pour ma part, je pense qu'on peut faire une différence. En effet, dans l'esprit de la loi de 1904, la formule normale d'exercice était plutôt la régie que la concession. Dans la régie, la commune est directement impliquée, ce qui n'est pas le cas dans la concession. D'ailleurs, les sociétés concessionnaires ont en général un rayon d'action très supérieur à celui des régies, dont la vocation est uniquement locale. Les modes de fonctionnement sont complètement différents. Les statuts

des personnels ne sont pas les mêmes non plus puisqu'il s'agit, pour les régies, de personnels communaux placés sous l'autorité directe du maire et, pour les concessions, de personnels soumis au droit privé.

Notons enfin que le concessionnaire, lorsqu'il perd son monopole, n'est plus tenu de respecter les obligations auxquelles il s'était engagé pour obtenir la concession, par exemple d'assurer les enterrements à un tarif préférentiel pour les plus défavorisés. Délivré de ces obligations, il retrouve, en quelque sorte, certains avantages.

Sur le plan strictement juridique, que vaudrait un recours devant le Conseil constitutionnel ? Il semble que si nous précisons bien qu'il y a un intérêt supérieur à opérer cette distinction, nous avons le droit de le faire. Que si nous rappelons bien que le régime des concessions n'est pas le même que celui des régies, nous restons dans la marge de manœuvre que la Constitution ouvre au législateur.

Reste à déterminer quelle sera la durée que nous accorderons aux uns et aux autres. Le projet de loi prévoit six ans pour tout le monde. La commission a prévu six ans pour les régies et six mois pour les concessions. D'autres propositions prévoient d'augmenter la durée d'adaptation pour les concessionnaires. Nous les examinerons une par une.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Gérard Léonard. M'étant déjà longuement exprimé à ce sujet dans la discussion générale, j'abrègerai mon propos.

Nous considérons que le projet présente l'avantage de respecter le principe d'égalité devant la loi entre les exploitants du service public. Le seul reproche qu'on puisse lui adresser est que le délai unique de six ans paraît un peu long.

En revanche, l'amendement proposé par le rapporteur et adopté par la commission nous paraît parfaitement inacceptable, car il rompt de façon flagrante le principe d'égalité, lequel, je le rappelle, sous-tend le principe de concurrence que souhaite imposer le Gouvernement avec son texte.

Je ne partage pas non plus l'opinion du rapporteur lorsqu'il balaie d'un revers de main un peu rapide le problème de la constitutionnalité de son amendement. Nous n'allons pas relancer le débat sur ce sujet, mais il est très important et il rejoint celui que nous avons eu en d'autres occasions. Il suffirait d'introduire une disposition indiquant qu'il y avait un intérêt supérieur à réaliser cette discrimination.

Il faut revenir à l'objet réel de la discrimination. Quelle est sa signification ? Quel est l'intérêt supérieur ?

Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'intérêt des familles. Au regard de cet intérêt, la discrimination n'a aucun sens : elle est parfaitement arbitraire.

Telles sont les raisons à la fois d'équité et juridiques qui me paraissent évidentes, pour lesquelles nous sommes radicalement hostiles à l'amendement défendu par M. Colcombet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Nous en arrivons à une question qui est en effet importante et je m'exprimerai une seule fois sur l'ensemble des amendements, ce qui me permettra de ne pas reprendre la parole sur chacun d'eux.

En lisant tous ces amendements proposant des délais divers - six mois, deux ans, trois ans, quatre ans, cinq ans... - j'ai eu un instant le sentiment de participer à un autre débat sur un autre sujet intéressant.

M. Jean-Jacques Hyest. La réforme constitutionnelle par exemple ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Vous voyez, monsieur Hyest, à quoi je fais allusion !

La position du Gouvernement figure dans le projet de loi.

M. Jean-Jacques Hyest. Elle est très bonne !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Nous avons considéré, vous avez pu le constater, qu'il fallait une période de transition. J'ai déjà expliqué pourquoi.

Il faut d'abord tenir compte du fait qu'il y aura désormais concurrence, donc pluralité d'intervenants. Il convient ensuite de ne pas oublier que l'on instaure un nouveau dispositif réglementaire, un dispositif de transparence. Or nous voulons

que l'ensemble soit mis en œuvre simultanément - je pense avoir longuement exposé cela cet après-midi - d'où l'idée d'une période de transition de six ans pour tout le monde.

Ulérieurement, le Gouvernement a pris connaissance des travaux de la commission et de l'amendement qui vient d'être présenté par M. Colcombet, lequel, s'il maintient la durée de six ans pour les régies, ramène la période de transition pour les concessions, à une durée extrêmement courte puisqu'elle ne serait que de six mois.

Le Gouvernement ne peut pas souscrire à cet amendement, parce qu'une transition aussi brève pour les concessions risquerait de provoquer une dérégulation rapide qui aurait des effets pervers. Je me demande d'ailleurs si certains ne le diraient pas !

Le Gouvernement souhaite que l'on prenne le temps de préparer les décrets, d'installer la commission nationale, d'établir le règlement national et les règlements locaux afin que tout se passe bien, d'une manière correcte. En effet, l'objectif de cette loi, qui devrait être positif, ne sera pleinement atteint que si nous réussissons bien la période de transition parce que nous en aurons pris les moyens.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas souscrire à la fixation d'une transition de six mois dans le cas des concessions.

Toutefois, le Gouvernement prend acte du fait que la commission a souhaité établir une différence de traitement. Elle a d'ailleurs agi d'une façon radicale puisqu'elle a retenu six ans pour les régies et pratiquement rien pour les concessions.

M. Jean-Jacques Hyest. Et vous allez être radical dans l'autre sens ? Il faut un juste milieu !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Hyest, on peut effectivement se poser la question de la constitutionnalité d'une telle mesure.

M. Claude Barate. Absolument !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement a examiné le problème avec beaucoup de soin. Il s'est en particulier référé à la décision du Conseil constitutionnel des 19 et 20 juillet 1983 dans laquelle ce dernier a clairement indiqué que, « toutes les dispositions législatives ayant la même force juridique, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur, après avoir adopté une règle générale, d'y faire exception ou d'y déroger, fût-ce par voie de disposition particulière. »

Cela signifie qu'il est tout à fait possible de prévoir des différences de traitement quant aux transitions à condition qu'elles soient fondées sur des critères clairs.

M. Gérard Léonard. Voilà !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Or la commission semble souhaiter avec force que soit établie une distinction qu'elle estime juridiquement fondée par la différence de nature entre, d'une part, des régies qui fonctionnent dans un certain cadre - et de nombreux élus sont sensibles à la nécessité de prendre des dispositions pour éviter que les personnels de ces régies et leurs responsables ne soient déstabilisés et pour leur permettre de s'adapter à la nouvelle donne - et, d'autre part, les concessions ou/et les situations de concurrence qui existent par ailleurs.

Le Gouvernement se doit donc de prendre en considération ce souci de la commission, qui sera peut-être celui de l'Assemblée.

C'est pourquoi, dans un esprit de compromis - je précise bien dans un esprit de compromis, car j'ai exposé sa position initiale -, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 89 qui propose de maintenir la période de transition à six ans pour les régies et de la fixer à trois ans, ce qui nous paraît la durée minimale, pour les autres formes d'entreprise.

Nous aurions alors une durée de transition suffisante pour bien appliquer la loi. Cela permettrait aussi de tenir compte du fait que les entreprises qui vivent déjà une situation concurrentielle, ou qui fonctionnent dans le cadre d'une concession, connaissent un contexte différent de celui dans lequel se trouvent les régies.

C'est bien dans un souci de compromis, je le répète, avec l'Assemblée et avec la commission, que le Gouvernement a déposé cet amendement n° 89.

Compte tenu des débats de la commission, le Gouvernement soutiendra désormais cet amendement n° 89.

En conséquence je m'opposerai formellement à l'ensemble des autres amendements, qu'ils proposent des durées supérieures ou inférieures, tout simplement pour m'en tenir à la proposition de compromis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Je veux présenter deux remarques, l'une sur la différence de traitement dont il a été question, l'autre sur la technique à éventuellement employer si l'on veut suivre M. le secrétaire d'Etat.

Je commence par la technique.

L'amendement n° 89 pose un principe sur lequel on peut être d'accord, en proposant que les concessions pourront continuer de fonctionner pendant trois ans. Cependant, je crois qu'il serait préférable de rectifier l'amendement n° 102 en remplaçant « six mois » par « trois ans », après les mots : « Il est mis fin, à l'expiration d'un délai de ».

Il faudrait donc, si le Gouvernement en était d'accord, voter l'amendement n° 102 ainsi rectifié et non l'amendement n° 89 qui ne correspond pas totalement à ce que nous voulons.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, accepteriez-vous l'amendement de la commission avec le remplacement des mots : « six mois », par les mots : « trois ans » ?

Le début de ce qui deviendrait l'amendement n° 102 rectifié serait ainsi rédigé : « Il est mis fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, aux contrats de concession du service exténeur... », le reste sans changement.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, dans l'esprit de compromis dont je viens de parler et compte tenu des explications relatives à la procédure fournies par M. le rapporteur, le Gouvernement est d'accord pour renoncer à son amendement n° 89 et pour accepter l'amendement n° 102 ainsi rectifié, dans lequel apparaîtront des durées de transition de trois ans dans le cas des concessions et de six ans pour les régies.

M. le président. Vous pouvez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Ma seconde remarque est relative aux dispositions qui, dans l'amendement adopté par la commission, témoignent de la différence entre les régies et entre les concessions.

Le troisième alinéa qu'il propose indique : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide. »

Nous rappelons dans ce texte une disposition qui existe dans la loi, mais qui est propre aux régies et qui ne s'applique donc pas aux concessions. Cela montre que les régies ont déjà un régime différent de celui des concessions.

A la suite, l'amendement ajoute : « Pendant la période visée dans le premier alinéa de ce paragraphe » - c'est-à-dire pendant six ans - « les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 362-2-1 du code des communes ne s'appliquent pas aux régies. »

Cette disposition, je vous le rappelle, permet de donner une habilitation nationale. Cela veut dire que, pendant la période de transition de six ans, les régies ne pourront pas obtenir une habilitation nationale. Elles ne pourront bénéficier que d'une habilitation sur la commune avec les dérogations prévues par la loi de 1986. Nous créons donc pour les régies un système complètement différent de celui retenu pour les concessions.

Ces observations font bien apparaître que les régies ne fonctionnent pas de la même façon que les concessions, qu'elles n'ont pas la même assiette de territoire, qu'elles n'ont pas le même type de fonctionnement. Cela justifie pleinement les différences de traitement, d'autant que nous rapprochons les deux durées de transition en proposant six ans et trois ans.

M. le président. Voilà qui est clair.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. J'ai bien entendu les arguments du secrétaire d'Etat en ce qui concerne la constitutionnalité.

Nous sommes dans un système de monopole qui est exercé soit en régie, soit sous forme de concession, mais, dans certaines communes qui ne l'ont pas insitué, prévaut un régime de liberté.

A partir du moment où l'on change de système, il faut conserver l'égalité entre les deux formules puisqu'elles sont des modalités différentes d'exercice d'un même service public. Nous avons eu un débat extrêmement intéressant sur les délégations de service public il y a quinze jours. Si l'on veut passer d'un système à un autre, il est obligatoire de prévoir les mêmes conditions de transition pour les deux modalités d'exercice du service public en monopole. Sinon, l'égalité est rompue.

M. Claude Barate. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest. A mon avis, la décision du Conseil constitutionnel qui a été évoquée ne porte pas sur ce point. Il s'agit d'un problème vraiment particulier et il n'est pas résolu.

M. le secrétaire d'Etat a précisé qu'il fallait veiller à ce que les entreprises concessionnaires puissent aussi s'adapter. Or ce changement va leur poser bien des problèmes, en matière de personnel entre autres.

Il ne faut donc pas agir n'importe comment pour se faire plaisir, parce que l'on préfère les régies. Les régies pourront continuer ; les concessions aussi, mais selon d'autres conditions, notamment avec de la concurrence.

M. Maurice Adevah-Pouf. Dans six ans !

M. Jean-Jacques Hyest. J'avais proposé pour ma part que l'on réduise un peu la période de transition, mais pour tout le monde, parce qu'il ne faut pas qu'elle soit trop longue.

D'ailleurs des concessions vont tomber puisqu'elles viendront à expiration et qu'elles ne pourront pas être renouvelées.

Le projet initial du Gouvernement était un texte d'équilibre qui avait suivi une grande concertation. Il ne serait pas bon de créer un déséquilibre entre les concessions et les régies. Cela pourrait d'ailleurs être contesté devant le juge constitutionnel parce qu'il y a pour cela de réels motifs juridiques.

Je crois que vous rompez l'égalité entre les deux modes d'exercice du service public.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Outre les arguments avancés par M. le secrétaire d'Etat et par M. le rapporteur, il en est un autre qui montre que l'on peut donner un régime différent à la régie et à la concession.

En effet, les concessions ne sont pas - excusez l'humour noir - perpétuelles. Elles ne sont, par définition, accordées que pour un certain temps. En revanche les régies ont un régime tout à fait différent. Cela démontre qu'il est justifiable et justifié de prévoir une transition de trois ans pour les unes et de six ans pour les autres, sans encourir, en aucune façon, les foudres du Conseil constitutionnel.

M. Jean-Jacques Hyest. On verra !

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Si l'on peut saluer l'esprit de compromis de M. le secrétaire d'Etat, j'observe qu'il est beaucoup plus grand que celui de notre rapporteur. (*Sourires.*)

Pour autant, il n'a pas été répondu aux objections majeures que nous avons opposées à l'amendement de la commission et la démonstration brillante de mon collègue M. Hyest va tout à fait dans ce sens.

M. Jean-Pierre Lapaire. La démonstration vient d'être démontée par M. Gouzes !

M. Gérard Léonard. En fait, on rompt de façon manifeste le principe d'égalité, alors que l'objectif même du texte est de rétablir une certaine égalité et d'instaurer la concurrence dans l'intérêt des familles.

Je crois donc que cette discrimination revêt un caractère largement arbitraire. Elle est en tous cas étrangère à l'objet même de cette transition, indispensable pour éviter certains à-coups prévisibles, voire des dérapages.

Je maintiens donc notre hostilité, y compris à la proposition de compromis de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Vous nuancez vos propos sur M. le rapporteur, monsieur Léonard ?

M. Gérard Léonard. Je les maintiens, monsieur le président ! Après les fleurs, les épines ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102 tel qu'il a été rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 101 de M. Gérard Léonard tombe et les amendements n°s 73, 74 et 75 de M. Jean-François Delahais, 107 de M. Jean-Jacques Hyest, 69 de M. Georges Colombier, 89 du Gouvernement et 67 de M. Paul Lombard deviennent sans objet.

M. Delahais a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 23, après les mots : "seule responsabilité d'une entreprise privée", insérer les mots : "ou d'une association". »

La parole est à M. Jean-François Delahais.

M. Jean-François Delahais. Monsieur le président, je regrette que vous ne m'ayez pas donné la parole avant le vote car je souhaitais m'exprimer sur un paragraphe, dont on n'avait pas parlé, de l'amendement n° 102 rectifié que nous venons de voter.

M. le président. Je croyais que vous leviez la main par anticipation pour voter.

M. Jean-François Delahais. J'avais présenté un amendement.

M. le président. L'Assemblée a voté.

M. Jean-François Delahais. C'est tout de même ennuyeux !

M. le président. Vous pouvez toujours en parler en défendant votre amendement n° 76. Cela figurera au *Journal officiel* pour la postérité.

M. François Colombat, rapporteur. On pourra en tenir compte durant la navette.

M. le président. Oui, nous n'en sommes qu'à la première lecture.

M. Jean-François Delahais. Je m'en tiens à l'amendement n° 76 que j'ai proposé parce qu'il existe en France des crématoriums construits et gérés par des associations. Il convient de leur laisser la possibilité d'exercer également par convention la gestion de ces équipements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colombat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Le texte du Gouvernement tend à faire passer les crématoriums sous la coupe des communes après un délai de transition conforme à la logique évoquée il y a quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire.

M. Jean-Pierre Lapaire. Ma réflexion concerne moins l'amendement n° 76 que la phase transitoire en général.

Je voudrais, en effet, être certain que tous les contrats qui viendront à expiration pendant la période de trois ans que nous avons retenue tomberont d'eux-mêmes.

M. Jean-Jacques Hyest. Oui !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Lapaire. Je souhaitais que cela figure au *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je tiens à rassurer M. Lapaire.

Pendant la période transitoire, il va de soi que les concessions qui arriveront à expiration - il y en aura beaucoup puisqu'elles ont été passées pour quatre ou cinq ans - s'éteindront et ne pourront pas reprendre.

La loi prévoit, en outre, que, par un accord entre la commune et l'entreprise concessionnaire, il pourra être mis fin à la concession à tout moment.

Enfin, je le répète, la période transitoire ne signifie pas, qu'il faudra attendre trois ans ou six ans pour appliquer la loi. Dans l'année qui vient tous les décrets d'application seront publiés et, dès lors, les choses commenceront à changer. Le nouveau régime se mettra en place au fur et à mesure de l'extinction progressive des concessions. Il ne faudra donc pas attendre la fin de la transition pour que la loi produise ses effets. Elle s'appliquera dans les mois qui suivront sa promulgation. Nous aurons une procédure d'adaptation progressive.

M. le président. Revenons-en à l'amendement n° 76 de M. Delahais !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Ces précisions étaient utiles.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Delahais.

M. Jean-François Delahais. Dans le texte, on règle le cas des crématoriums construits par une entreprise privée. Mais si on n'ajoute pas, comme je l'ai proposé : « ou d'une association », on ne couvre pas le cas des crématoriums construits par une association.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 77 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par M. Delahais, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 23. »

L'amendement n° 46, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23, supprimer les mots : " renouvelable dans les mêmes conditions ". »

La parole est à M. Jean-François Delahais, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Jean-François Delahais. En supprimant la possibilité d'un renouvellement de quatre ans, on garantit la cohérence générale de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

La commission avait repoussé l'amendement n° 76, de M. Delahais, proposant de mentionner les associations parce qu'elle avait incluí dans le mot « entreprises » les associations. S'il est nécessaire de mieux le préciser, je lui promets qu'en commission mixte paritaire, nous pourrions réexaminer ce point.

S'agissant de la période de transition, le Gouvernement a prévu que les crématoriums passeraient aux communes qui devraient négocier avec les actuels propriétaires dans un délai de quatre ans. Si la convention n'intervient pas, l'exploitation est reconduite pour une durée de quatre ans renouvelable. M. Delahais propose de supprimer cette possibilité !

La commission, en accord avec le Gouvernement, propose de limiter à deux fois quatre ans la période de transition. L'Assemblée a donc le choix entre quatre et huit ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 46.

Par conséquent, il n'est pas favorable à l'amendement n° 77.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par l'alinéa suivant :

« VI. - Les dispositions des articles L. 362-13, L. 362-16 et L. 362-17 du code des communes sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La responsabilité pénale des personnes morales ne pourra être engagée qu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, c'est-à-dire au mois de septembre de l'année prochaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement ne peut être que défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai développées contre à l'amendement n° 35 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Au nom du groupe Union pour la démocratie française et du groupe de l'Union du centre, je me félicite de la discussion qui a eu lieu ce soir. Elle a été constructive. La loi de 1986 a été sensiblement améliorée.

En revanche, sur l'article 23 et la période transitoire, nous regrettons l'intransigeance du rapporteur alors que la proposition de M. le secrétaire d'Etat était plus large, comme l'a dit M. Léonard.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous ne voterons pas contre le projet, mais nous nous abstenons en souhaitant que, dans les prochaines lectures, bien des choses puissent être améliorées.

M. Jean-Jacques Hyest. Et aussi pour l'Alsace-Moselle !

M. le président. La parole est à M. Claude Barate.

M. Claude Barate. Le groupe du Rassemblement pour la République se félicite du caractère consensuel de ce débat. L'Assemblée a voté à la quasi-unanimité tous les articles, du 1^{er} jusqu'au 22 inclus.

Nous regrettons de n'avoir pas pu trouver un accord sur l'article 23. Nous espérons, sur la base des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, après le retour du texte du Sénat, trouver un accord. Nous souhaitons maintenir le principe de l'égalité et si nous y parvenons c'est avec satisfaction que nous voterons ce texte.

En attendant, et uniquement pour ce motif, nous nous abstenons dans le vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Guy Ravier.

M. Guy Ravier. Au nom du groupe socialiste, je remercie tous mes collègues pour la qualité du débat, et M. le secrétaire d'Etat pour la concession qu'il a faite sur l'article 23.

Bien entendu, le groupe socialiste votera ce texte qui constitue une avancée très significative.

M. le président. La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous étonnerai pas en disant que nous ne nous félicitons pas de cette unanimité car il n'y a pas unanimité.

M. Claude Barate. Quasi-unanimité.

M. Paul Lombard. Nous ne nous félicitons pas de ce consensus, mot à la mode.

Nous avons assisté, sans mauvais jeu de mot, à une mise à mort du service public des pompes funèbres. C'est une lourde responsabilité que vous avez prise devant nos populations et, malheureusement, devant les familles qui seront touchées.

Je n'ai pas pu m'expliquer sur l'amendement n° 67 parce qu'il est tombé avant que je ne puisse faire.

En fait, vous n'êtes pas tellement d'accord sur la mise à mort : les uns veulent utiliser les banderilles, d'autres veulent donner l'estocade tout de suite. En définitive, que ce soit dans six ans ou dans trois ans, le service public est condamné.

Pour notre part, nous y sommes résolument opposés. Voilà pourquoi nous voterons contre.

Vota sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 2 décembre 1992, de M. le Premier ministre, un projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire.

Le projet de loi n° 3093 est renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 2 décembre 1992, de M. Yves Dollo, un avis n° 3094 fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1992 (n° 3056).

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 3092 de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente - n° 3028 - (M. Raymond Forni, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 3024 relative aux carrières (rapport n° 3082 de M. Gérard Saumade, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3049 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (rapport n° 3091 de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 décembre 1992 à une heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 1^{er} décembre 1992)

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mercredi 2 décembre 1992, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 4 décembre 1992

Questions orales sans débat :

N° 659. - Un hebdomadaire a récemment publié un article sur le travail clandestin à Roubaix, dans lequel le journaliste porte de graves accusations sur les fonctionnaires de police, à la fois de la préfecture et des commissariats de l'agglomération, quant à leur implication dans le trafic de faux papiers et leur laisser-faire en matière de détection et de répression des ateliers clandestins. Il semble, toutefois, que le cas de Roubaix ne soit pas unique. La plupart des grandes agglomérations sont en effet touchées par ce fléau, compte tenu du fait qu'outre celui du textile d'autres secteurs et notamment celui du bâtiment profitent de cette main-d'œuvre très bon marché. On peut s'étonner, alors que chacun s'évertue à clamer la qualité des accords de Schengen en matière d'immigration, que de nouvelles filières d'Asie ou d'ailleurs, la Turquie en particulier pour le bâtiment, soient sans cesse découvertes, mettant à jour des réseaux parfaitement organisés, allant jusqu'à bénéficier tout à fait frauduleusement des aides attribuées aux plus démunis par l'Etat (APL, allocations de logement). Aussi M. Bernard Carton interroge-t-il M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions prises en vue de l'application des lois en matière d'immigration et ce d'autant que les fonctionnaires de police sont parfois eux-mêmes impliqués dans ces trafics. A cet égard, que fait l'IGS ?

N° 657. - Lors de l'adoption du budget de la recherche pour 1993, il a été décidé d'abonder de 200 millions de francs le budget des organismes de recherche afin de financer leur relocalisation. Reste à définir cette nouvelle carte des organismes de recherche. Mme Dominique Robert voudrait interroger plus particulièrement M. le ministre de la recherche et de l'espace sur le sort du projet de source de rayonnement synchrotron Soleil. Plusieurs sites ont été évoqués. Selon certaines rumeurs, il pourrait être localisé en région parisienne, où pourtant les moyens de recherche sont déjà très importants. Quant à la décision de mettre en place le projet Soleil sera-t-elle prise ? Ne peut-on penser que le site de Caen, qui abrite déjà le Gamiel, Cyceron, le Ciril et le regroupement des laboratoires de l'Ismsra, répond à la logique d'une telle implantation ? L'Ismsra a d'ores et déjà proposé un équipement baptisé Cplus où Soleil serait complété par la construction d'un anneau de collision électron-positon. Elle lui demande ce qu'il pense d'un tel projet, qui a reçu l'appui de la région.

N° 649. - Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires et plus particulièrement sur ceux qui ne perçoivent que des bas salaires. La revalorisation de 6,5 p. 100 prévue sur deux ans dans l'accord salarial signé le 12 novembre 1991 ne compense pas les amputations du pouvoir d'achat subies par ces personnels depuis des années. Il lui demande de lui donner des indications sur les conditions d'application de cet accord et souhaiterait particulièrement savoir si des mesures ont été prises ou le seront en faveur de ceux qui perçoivent les plus faibles rémunérations.

N° 655. - M. Roger Franzoni appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative, pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy », ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par

les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que, dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements sous prétexte de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement, comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente depuis plus de 8 mois et jusqu'à 24 mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

N° 651. - M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation dramatique qui affecte actuellement le bâtiment. Il lui demande : en matière de construction de logements, quelles mesures techniques de relance de la construction sont envisagées ; en matière de sous-traitance, si le Gouvernement entend procéder au dépôt du projet de loi promis à plusieurs reprises, tendant à assurer une meilleure protection des sous-traitants, ou à l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi ayant cet objet ; en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage publique (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985), quand interviendra le décret d'application tendant à favoriser l'accès direct des artisans, petites et moyennes entreprises à la commande publique de travaux.

N° 652. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des ateliers de la SNCF. L'application du budget des transports dans le cadre du contrat de plan Etat-SNCF sur l'entretien des voies du réseau SNCF classique et du développement des lignes TGV conduit à une réduction des charges de travail aux « ateliers-voies », provoquant de graves menaces sur l'avenir même de ces établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de la charge de travail indispensable au maintien de ces ateliers.

N° 658. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conséquences du non-respect par l'Etat des engagements pris dans le cadre des contrats de plan Etat-régions en matière routière. En ce qui concerne la Bretagne, il manque, en fin 1992, 145 millions de francs. Le respect du contrat de plan nécessiterait pour l'année prochaine l'ouverture de 628 millions de francs en autorisations de programme. Or les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 1993 devraient encore aggraver le retard puisque l'on parle d'environ 400 millions de francs. Inévitablement, si cette hypothèse était confirmée, des projets très importants pour la région seraient abandonnés ou retardés malgré les efforts du conseil régional. On ne cesse de souligner le rôle structurant des routes. La Bretagne a toujours considéré, du fait de sa situation géographique, le désenclavement comme sa première priorité. Aussi, il lui demande d'indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour tenir ses engagements vis-à-vis de la Bretagne.

N° 653. - La réforme de l'assurance vieillesse agricole, intervenue en 1990, constitue une étape significative, mais insuffisante, vers l'harmonisation avec le régime général de sécurité

sociale. Cette harmonisation, prévue dans la loi d'orientation agricole de 1980, devait être effective en quelques années selon les termes de cette loi. La situation du conjoint d'exploitation reste encore plus préoccupante concernant le montant de la retraite. M. Jean Desanlis demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui faire connaître les étapes d'un rapprochement rapide du montant de la retraite des agriculteurs au niveau de celle des salariés du régime général.

N° 654. - Les handicapés et les paralysés ont fait connaître par leur manifestation à Paris du 4 avril 1992 l'injustice sociale dont ils étaient victimes ; aucune suite positive n'a été réservée à une telle démarche. C'est la raison pour laquelle M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de lui faire connaître : 1° Les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour pallier de telles carences ; 2° Les dispositions contenues dans la loi de finances pour 1993 relatives à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice, dont la revalorisation est indispensable pour permettre à ces catégories sociales le simple maintien de leur pouvoir d'achat.

N° 650. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes âgées dépendantes, dont l'évolution de la courbe démographique a contribué à augmenter le nombre dans des proportions très importantes sans que leurs conditions d'insertion dans la société ou de prise en charge s'effectuent de manière satisfaisante. L'ampleur et la gravité de ce phénomène dû à l'accroissement de la dépendance appellent une réorganisation profonde des mécanismes de prise en charge de ce handicap, et notamment la redéfinition du cadre juridique et financier du système de couverture proposé aux personnes âgées dépendantes. Il souhaiterait, compte tenu des nombreux travaux engagés autour de cette question, connaître les orientations que compte privilégier le Gouvernement pour enrayer la dégradation des conditions de vie de cette catégorie de personnes et apporter des solutions nouvelles adaptées à la réalité de ce problème.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1993

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 2 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi constituée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean Le Garrec, Alain Richard, Philippe Auberger, Guy Bêche, Augustin Bonrepaux, Raymond Douyère, Gilbert Gantier.

Suppléants. - MM. Alain Bonnet, Jean-Pierre Bouquet, Didier Migaud, Jacques Roger-Mochar, Arthur Dehaine, Edmond Alphandéry, Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Jean Clouet, Paul Girod, Jacques Oudin, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

Suppléants. - Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Bliin, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Roland du Quart, Geoffroy de Montalembert.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 2 décembre 1992

SCRUTIN (N° 731)

sur l'amendement n° 47 de M. Paul Lombard avant l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (définition des missions du service public des pompes funèbres exclusives de toute activité lucrative).

Nombre de votants 556
 Nombre de suffrages exprimés 556
 Majorité absolue 279

Pour l'adoption 28
 Contre 528

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (257) :

Pour : 1. - M. Roger Léron.

Contre : 259.

Non-votants : 7. - MM. Gérard Bapt, Michel Coffineau, Jean-Pierre Fourré, Jean-Pierre Kucheida, Mme Christiane Mora, MM. Patrick Sève et Michel Suchod.

Groupe R.P.R. (126) :

Contre : 122.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chirac, René Galy-Dejean et Roland Nungesser.

Groupe U.D.F. (88) :

Contre : 86.

Non-votants : 2. - MM. Alain Madelin et Jean Rigaud.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 39.

Non-votant : 1. - M. Dominique Baudis.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrite (24) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 22. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Dailliet, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Serghaert, Christian Spiffler, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon, Yves Vidai, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente).

Ont voté pour

MM.

François Azeusi
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Bruhès
 René Carpentier
 André Durouéa
 Jean-Claude Gaysot
 Pierre Goldberg

Roger Goubier
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquaint
 André Lajoie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Roger Léron

Paul Lombard
 Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Montdargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Pierna
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thiémi
 Théo Vial-Mazan.

Ont voté contre

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Jean Albouy
 Mme Michèle
 Alliot-Marie
 Edmond Alphanéry
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Mme Nicole Ameline
 Jean Anciant
 René André
 Bernard Angels
 Robert Ansell
 Henri-Jean Arnaud
 Henri d'Attilio
 Philippe Amberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Ambert
 Gautier Audinot
 Jean Aurox
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baezmler
 Jean-Pierre Baldoyck
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Jean-Pierre Balligand
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Claude Barate
 Bernard Bardis
 Michel Barrer
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Basinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bataux
 Umberto Battist
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou

Jean Beauflis
 René Beaumont
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Jean Béguault
 Roland Beix
 André Bellos
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Christian Bergelin
 Pierre Bernard
 François Bernardini
 Michel Berson
 André Bertbol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Bernard Bioulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Bli
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchardau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdila
 Bruno Bourg-Broc
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine
 Boutin
 Loïc Bouvard

Jacques Boyon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Bruna
 Jean-Guy Branger
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Jean Brisse
 Albert Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Brotaia
 Alain Bruze
 Alain Bureau
 Christian Cabal
 Mme Denise Cachaux
 Jean-Paul Caland
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadélis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Carro
 Roland Car az
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elie Casier
 Mme Nicole Catala
 Bernard Cauvin
 Jean-Paul Chanteguet
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazeauve
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Michel Charzat
 Gérard Chazeguet
 Guy-Michel Chauvean
 Georges Chavares

Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevémeent
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clert
Michel Cointat
François Colcombet
Daniel Colin
Georges Colia
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanus
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Dangreilh
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre Defontaine
Arthur Dezaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desanlis
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhalle
Claude Dhimaln
Willy Diméglio
Michel Dinot
Marc Dolez
Eric Dollgé
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Dosière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droula
Guy Druot
Jean-Michel Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux

André Durr
Paul Duvateix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Michel François
Serge Franchis
Roger Franzoni
Georges Frêche
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gambler
Gilbert Gantler
René Garmodia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean Gaubert
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean Guigné
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Jacques Heudlin
Pierre Huard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunsault

Jacques Huyghues des Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean Lacombe
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landral
Jean-Pierre Lapsaire
Claude Larial
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengogne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
Arnaud Lepage
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Alain Le Vern
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidl
Bernard Loiseau
Gérard Longuet
Guy Lordibot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude Malaval
Jean-François Maoel
Thierry Mandon

Raymond Marcellin
Jean-Pierre Marche
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazenod
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métais
Michel Méylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millou
Charles Miossec
Claude Miquet
Gilbert Miterrand
Marcel Mocœur
Guy Mojalou
Gabriel Moucharmont
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Bernard Nayral
Maurice Néou-Pwatshe
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortet
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquial
François Patriat
Michel Pelchat

Jean-Pierre Pénicant
Dominique Perbea
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignaat
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiter
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rluchet
Mme Dominique Robert
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblaine
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz

André Santini
Jacques Santrot
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne Sauvalgo
Robert Savy
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Bernard Schrelber (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwiart
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Serghernart
Henri Siere
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Mme Marie-Joséphine Sablet
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
Michel Thavaux
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Emile Vernaudeau
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Jean Vittraat
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vallaume
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller.

N'on? pas pris part au vote

MM.
Gérard Bapt
Dominique Baudis
Jean-Michel Boucherois (Charente)

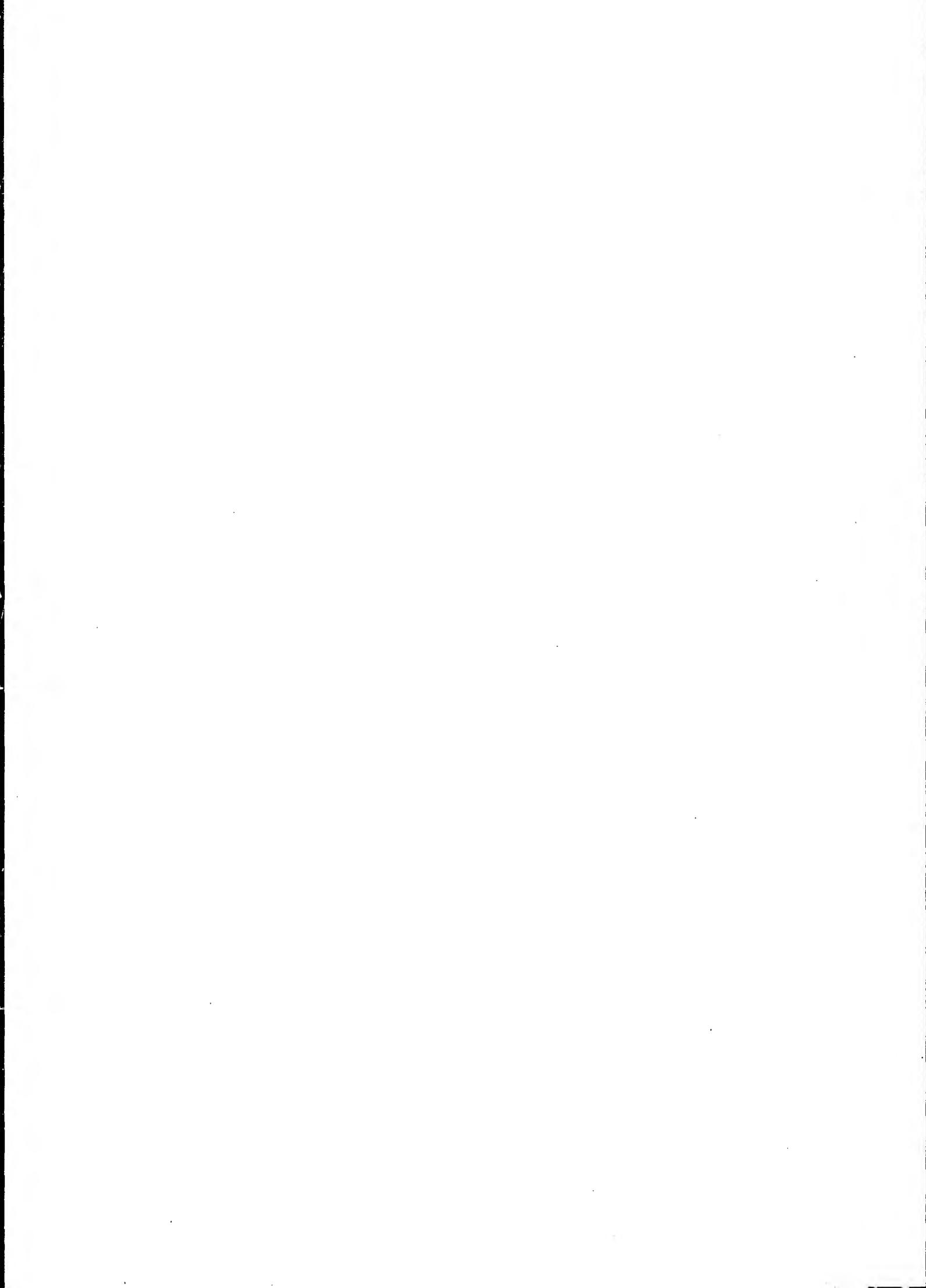
Jacques Chirac
Michel Coffineau
Jean-Pierre Fourré
René Galy-Dejean
Jean-Pierre Kuchelida
Alain Madelin

Mme Christiane Mora
Roland Nungesser
Jean Rigaud
Patrick Seve
Michel Suchod.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Gérard Bapt, Michel Coffineau, Jean-Pierre Fourré, Jean-Pierre Kuchelida, Roger Léron, Alain Madelin, Mme Christiane Mora, MM. Jean Rigaud, Patrick Seve et Michel Suchod ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».



A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions..... 1 an	113	859	
83	Table compte rendu.....	55	89	
93	Table questions.....	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu.....	55	84	
95	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 608	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 509	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

